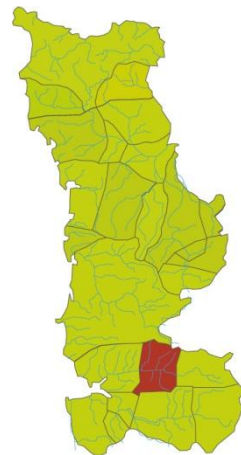




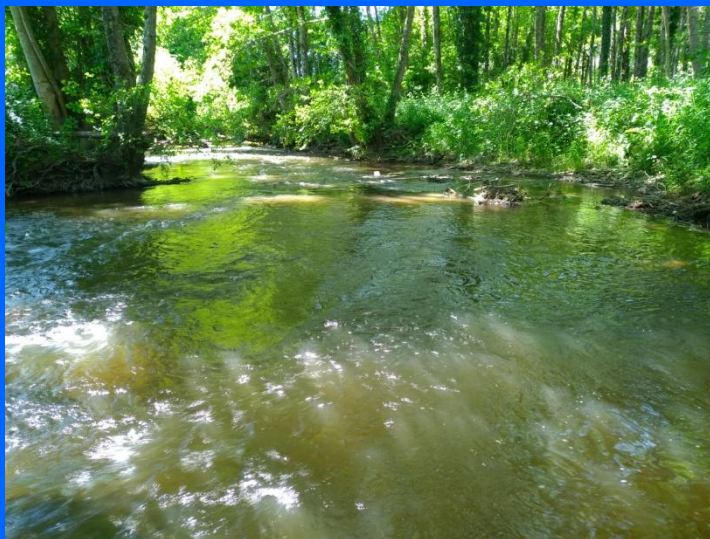
ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET
DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

La Truite de la Sée



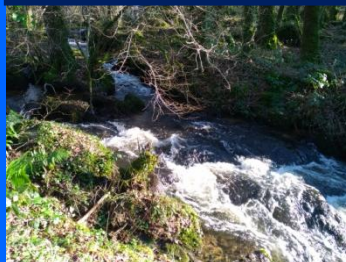
Plan de Gestion Piscicole de la Manche

Période d'application
2020 - 2024



Saumon atlantique

Espèces



Truite fario

phares

19 PGP
/ 26

Plan de Gestion Piscicole de l'AAPPMA La Truite de la Sée

Rédacteur :

Xavier FREY, *Chargé d'études FDAAPPMA 50*

Avec la participation technique de :

Fabien GOULMY, *Directeur technique et scientifique FDAAPPMA 50*

Correcteurs :

Fabien GOULMY– Catherine LESAGE

Avec le concours financier de :

Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN)

&

Conseil départemental de la Manche (CD 50)

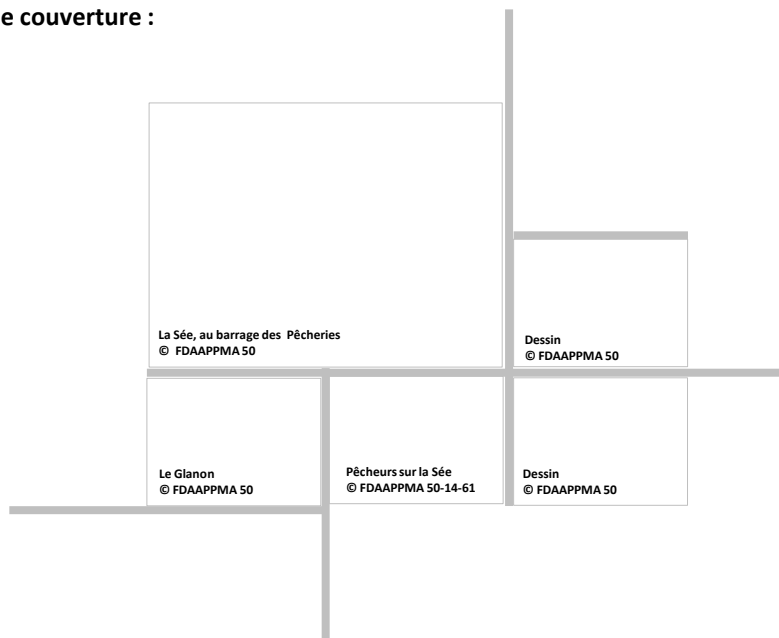
&

Fédération Nationale pour la Pêche en France (FNPF)

&

**Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du
Milieu Aquatique de la Manche (FDAAPPMA 50)**

Illustrations de couverture :



ACTE D'ENGAGEMENT DE L'AAPPMA

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique «La Truite de la Sée», représentée par son président M. Lucien BOUTRY, s'engage à respecter les orientations du Plan de Gestion Piscicole et à mettre en œuvre, avec le soutien de la FDAAPPMA 50, les actions halieutiques et de gestion du milieu aquatique à partir du 1^{er} Juillet 2020.

Fait à Canisy, le 9 juillet 2020

Le Président de l'AAPPMA

M. Lucien BOUTRY

A blue ink signature consisting of a stylized 'B' followed by a horizontal line.

Le Président de la FDAAPPMA 50

M. Claude BUHAN

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'C. Buhan'.

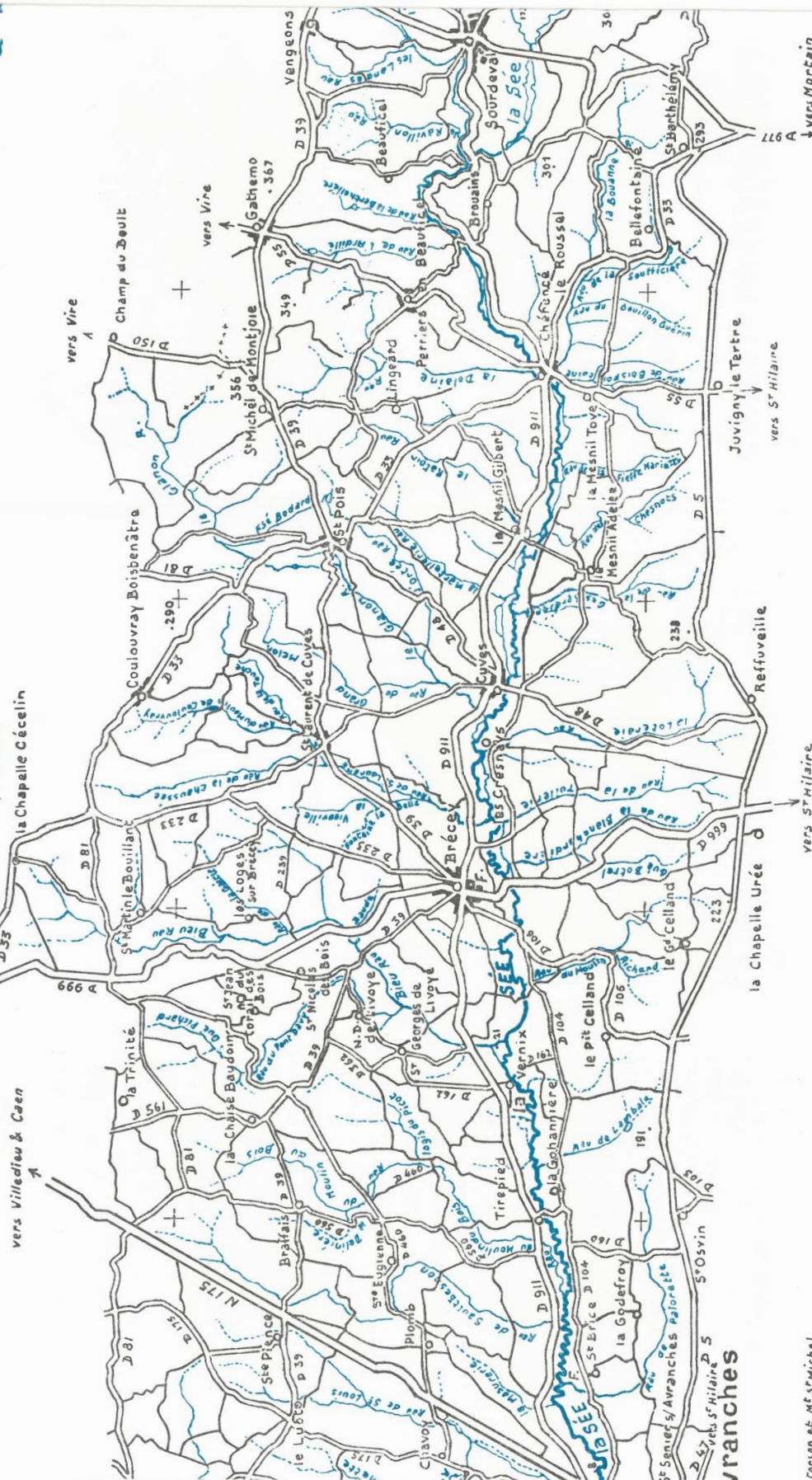
Le mot du président

« Après une visite des différents affluents de la Sée, force a été de constater le nombre de problèmes pour la libre circulation des espèces piscicoles. En collaboration avec le service technique de la Fédération nous avons procédé au développement d'un PGP, qui devra être suivi d'effets si nous voulons que les espèces puissent continuer à prospérer. En tant que président, je m'impliquerai pour l'engagement de ce plan. »

Lucien BOUTRY

Président de l'AAPPMA

IN & "LA TRUITE DE LA SÉE" & "LA GAULE à Brecey"



Carte de l'édition antérieure reprise, mise à jour

Tous droits de reproduction réservés

Conson et M. St Michel

Extrait de la carte halieutique du réseau hydrographique de la Sée (IMP de l'Avranchin, 1982)

Table des matières

Glossaire	3
Volet n°1 Le Plan de Gestion Piscicole.....	4
I. Cadre réglementaire.....	4
II. Document cadre au niveau départemental : le PDPG.....	5
III. Statuts d'AAPPMA	7
IV. Méthodologie	7
La concertation	7
Une synthèse des données existantes	8
Des prospections complémentaires.....	8
Le bilan et l'élaboration	8
Volet n°2 Présentation de l'AAPPMA	9
I. L'AAPPMA et son fonctionnement	9
II. Le Territoire en gestion	9
Cours d'eau compris dans le périmètre de l'AAPPMA " La Truite de la Sée "	10
Étang de Brécey	11
Contexte réglementaire	12
III. Les effectifs de l'AAPPMA et son évolution	13
Les effectifs	13
Les bénévoles.....	14
IV. Les moyens financiers	14
Volet n°3 Etat des lieux du territoire de l'AAPPMA	16
I. Le peuplement piscicole	16
Les cas des migrateurs	16
Le cas général.....	18
II. La qualité de l'eau	19
III. Menaces sur le milieu aquatique et sur la qualité de l'eau - Facteurs limitants du bon fonctionnement, cas général observé au niveau départemental	20
Les ruptures de la continuité écologique.....	20
L'entretien inadapté ou excessif des cours d'eau	21
La gestion de la ressource en eau	22
IV. Diagnose posée par le PDPG en 2001 et évolutions connues	23
V. Historique et compétences cours d'eau.....	24
Les collectivités	24
Les pêcheurs	25
Besoin de synergie	25
VI. Synthèse des éléments toujours valides du PDPG (2001) et du diagnostic issu de l'étude préliminaire au PGP (2019)	27
La Sée	27
Volet n°4 Les engagements de l'AAPPMA	29

I.	Gestion des ressources piscicoles	29
	Gestion passée	29
	Gestion actuelle et pour la période 2020/2024	29
	Orientations de gestion pour la durée du plan de gestion	30
II.	Plan d’actions adopté par l’AAPPMA	31
III.	Promotion et Développement du loisir pêche	33
	Rappel des dispositions statutaires:.....	33
	Rappel historique du contexte:.....	33
	Méthode suivie	34
	Préconisations issues du PDPL pour la zone d’influence d’Avranches	34
	Constats sur l’existant	35
	Plan d’actions adopté pour le Développement et la Promotion du loisir pêche	39
Volet n°5	Programme d’actions souhaité par l’AAPPMA :	41
I.	Actions de gestion du milieu	41
II.	Actions de développement du loisir pêche.....	42
III.	Prévisionnel des orientations financières	43
Volet n°6	Suivi et évaluation des actions du PGP	44
	Références bibliographiques.....	45
Volet n°7	ANNEXES	46

Glossaire

AAPPMA : Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

AESN : Agence de l'Eau Seine Normandie.

OFB : Office Français de la Biodiversité.

CAC : Communauté d'Agglomération du Cotentin.

DCE : Directive Cadre sur l'Eau.

DIG : Déclaration d'Intérêt Général

EPCI : Etablissement public de coopération intercommunale.

FDAAPPMA : Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

FNPF : Fédération Nationale pour la Pêche en France.

GEMAPI : Gestion des Milieu Aquatique et Prévention des Inondations. Compétence obligatoire des EPCI depuis le 1^{er} janvier 2018.

Gestion halieutique : Gestion des ressources piscicoles pour la pêche.

Gestion patrimoniale : Gestion basée sur le respect de l'intégrité des écosystèmes et la valorisation de leurs productions naturelles.

HAP : Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques.

Introgression génétique : ~ "pollution" génétique.

PAN : Plan d'actions nécessaires du PDPG.

PDPG : Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles.

PDPL : Plan Départemental pour la Promotion et le développement du Loisir pêche.

PLAGEPOMI : Plan de Gestion des Poissons Migrateurs.

RCE : Restauration de la Continuité Écologique.

RCS : Réseau de Contrôle et de Surveillance des eaux de surface.

Ripisylve : Formation végétale des bords de cours d'eau.

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau.

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion de l'Eau.

SFR : Surface Favorable à la Reproduction

ZAP : Zone d'Action Prioritaire définie dans le plan national

Code CEMAGREF d'espèces :

ALA : Grande alose *Alosa alosa*.

ANG : Anguille européenne *Anguilla anguilla*.

CHA : Chabot *Cottus gobio*.

CHE : Chevesne *Squalius cephalus*.

BRO : Brochet *Esox lucius*.

GOU : Goujon *Gobio gobio*.

LOF : Loche franche *Barbatula barbatula*.

LPM : Lamproie marine *Petromyzon marinus*

SAT : Saumon atlantique *Salmo salar*.

TRF : Truite fario *Salmo trutta*.

TAC : Truite arc-en-ciel *Oncorhynchus mykiss*.

VAI : Vairon *Phoxinus phoxinus*.

VAN : Vandoise *Leuciscus leuciscus*.

Volet n°1 Le Plan de Gestion Piscicole

Un plan de gestion piscicole représente l'engagement officiel du détenteur du droit de pêche à mettre en œuvre un certain nombre d'actions d'intérêt général pour la protection, la mise en valeur du milieu aquatique et le développement des ressources piscicoles. Son contenu est simple et s'articule autour de trois grands thèmes :

1. L'identification du détenteur du droit de pêche
2. La gestion du milieu
3. Le développement du loisir et du tourisme pêche.

I. Cadre réglementaire

Les AAPPMA*, ainsi que les Fédérations Départementales et Nationale, sont positionnées en tant qu'acteurs incontournables de la politique de l'eau à travers la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006.

Les structures associatives de la pêche sont reconnues d'utilité publique dans leurs actions de préservation et de surveillance des milieux aquatiques, de gestion du peuplement piscicole et d'organisation de la pêche de loisir.

→ Article L430-1 (Code de l'Environnement)

« La préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général. La protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique, constitue le principal élément.

Les dispositions du présent titre contribuent à une gestion permettant le développement de la pêche de loisir dans le respect des espèces piscicoles et du milieu aquatique. »

→ Extrait de l'article L434-3 (Code de l'Environnement)

« Les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique contribuent à la surveillance de la pêche, exploitent les droits de pêche qu'elles détiennent, participent à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectuent des opérations de gestion piscicole. [...]»

Dans le cadre de la protection des milieux aquatiques, le détenteur d'un droit de pêche a pour obligation d'œuvrer à la protection du patrimoine piscicole par une gestion équilibrée

des ressources piscicoles ainsi qu'un entretien, des berges et du lit, sur le linéaire où il jouit du droit de pêche :

→ **Extrait de l'article L432-1 (Code de l'Environnement)**

« Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.

Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention. [...]»

Détenant des droits de pêche, les associations ont notamment **l'obligation de mettre en place un document de gestion des ressources piscicoles**, appelé Plan de Gestion Piscicole. Il doit être **en accord avec les préconisations développées dans le Plan Départemental de Protection et de Gestion Piscicole (PDPG)** élaboré par la Fédération Départementale :

→ **Article L433-3 (Code de l'Environnement)**

« L'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche. »

II. Document cadre au niveau départemental : le PDPG

En 2001, la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection Milieu Aquatique de la Manche a développé et publié le PDPG de la Manche. Ce document directeur de diagnostic et de préconisations pour la préservation et la restauration du milieu aquatique, élaboré à l'échelle du contexte, décrit les facteurs limitants et les actions globales nécessaires à leur bon fonctionnement.

Le Plan Départemental de Protection et de Gestion Piscicole (PDPG) a été élaboré en 2001 par la FDAAPPMA* 50. L'objectif principal du P.D.P.G. est la **gestion patrimoniale** des milieux aquatiques, seule capable d'équilibrer durablement tous les usages et basée sur le respect de l'intégrité des écosystèmes et la valorisation de leurs productions naturelles.

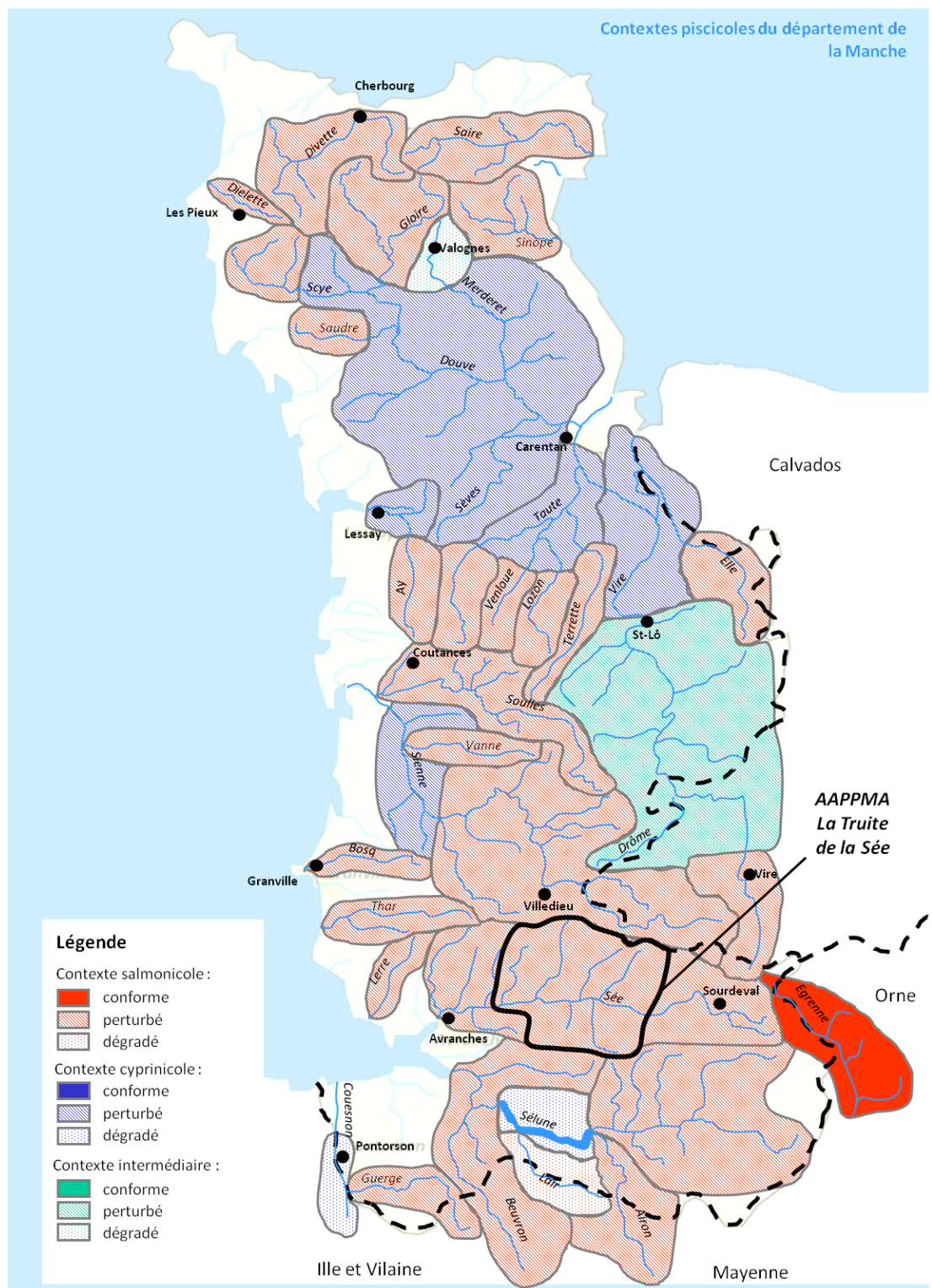


Figure 1 : Contextes piscicoles de la Manche et leurs degrés de perturbation (PDPG 50, 2001) et situation de l'AAPPMA.

En s'appuyant sur le caractère révélateur des peuplements piscicoles pour la qualité globale des milieux aquatiques, le P.D.P.G. décrit l'état des milieux par " contexte ", en diagnostiquant précisément les facteurs limitants aux phases de vie du poisson (Reproduction / Éclosion / Croissance). Il propose ensuite des actions cohérentes et efficaces, dont les coûts

et avantages sont chiffrés à partir du moment où elles permettent une amélioration significative de l'état du milieu (soit 20 % de gain de fonctionnalité).

À la suite de cette analyse et de ces propositions techniques, la Fédération de Pêche a établi pour chaque contexte un plan des actions nécessaires, PAN, résultat de la concertation avec les autres usagers et partenaires et base de travail pour préserver ce qui existe et restaurer ce qui pouvait l'être.

Les préconisations d'actions revêtent donc l'ensemble des interventions envisageables sur chaque contexte pour le bon fonctionnement des milieux dans la visée d'une gestion durable du peuplement piscicole, **la gestion patrimoniale**.

Le PGP doit être compatible avec le PDPG au titre de l'article R434-30 du Code de l'Environnement. Le Plan de Gestion Piscicole de l'AAPPMA reprendra notamment plusieurs actions, à la portée de l'association, en faveur de la préservation voire de la restauration des milieux aquatiques. Il comprend par ailleurs les interventions techniques de surveillance, d'exploitation équilibrée de la ressource piscicole ainsi que les actions de gestion et d'organisation du loisir pêche.

III. Statuts d'AAPPMA

Selon leurs obligations légales (L.434-3 du Code de l'Environnement), les Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) contribuent à la surveillance de la pêche, exploitent les droits de pêche qu'elles détiennent, participent à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectuent des opérations de gestion piscicole. Celles-ci sont obligatoirement affiliées à la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques.

Les statuts de l'AAPPMA La Truite de la Sée présentent les devoirs et les modes de fonctionnement de l'association, lesquels sont enregistrés auprès de la Préfecture (**Annexe 5**).

IV. Méthodologie

La concertation

Le PGP a pour objectifs de définir une gestion cohérente des milieux aquatiques et une organisation de la pêche de loisir sur le territoire de l'AAPPMA ; son élaboration nécessite donc une concertation forte afin d'établir un programme adapté et réalisable dans les cinq années d'application.

Dans ce cadre, les membres du bureau ainsi que les membres intéressés de l'AAPPMA se sont réunis lors de deux réunions accompagnés du chargé d'études de la FDAAPPMA 50.

Une synthèse des données existantes

Un premier **état des lieux** fut effectué en confrontant :

- les données du PDPG de 2001,
- les données des études et travaux précédents sur le bassin de la Sée.

Les données de qualité des eaux et des peuplements issues de la banque de données de l'Agence de l'eau Seine Normandie et de la FDAAPPMA 50 ont été étudiées pour cette synthèse.

Des prospections complémentaires

Trois journées de prospections de terrain sur les principaux cours d'eau du périmètre de l'AAPPMA ont été effectuées, en présence du chargé d'études de la FDAAPPMA 50 (X. FREY), le 15 octobre 2019, les 21 janvier et 28 mai 2020.

Ces prospections de terrain présentent une portée indicative de l'évolution des milieux depuis les précédentes études et les travaux développés précédemment. Elles ne révèlent pas de manière exhaustive les perturbations locales du territoire. Les prospections effectuées ont été ciblées sur les zones d'intérêts pour l'AAPPMA et sur celles précédemment identifiées dans les travaux précédents (ruptures de la continuité piscicole et sédimentaire, zones de frayères potentielles, ...).

Le bilan et l'élaboration

Le **diagnostic** posé à l'issue de cette étude de terrain et des échanges avec la technicienne de rivière de la communauté d'Agglomération Mont-St-Michel-Normandie a permis à l'AAPPMA de prioriser ses souhaits d'actions sur son territoire en fonction :

- du degré de perturbation,
- du gain potentiel pour le milieu,
- de l'intérêt piscicole et halieutique du secteur.

Un **programme d'actions**, compatible avec les orientations du PDPG* et du PDPL* de la Manche, a été élaboré en fonction des actions choisies par l'AAPPMA pour son territoire. Les réunions de travail ont été menées afin d'établir un programme cohérent et réalisable sur cinq années en faveur de nos milieux aquatiques et du loisir pêche sur le territoire.

Présentation de l'AAPPMA

I. L'AAPPMA et son fonctionnement

AAPPMA	La Truite de la Sée
Siège social	Mairie de Brécey
Date de création	7 Octobre 1930
Président	Lucien BOUTRY
Secrétaire	Yves MARIE
Trésorier	Frédéric ROSSIGNOL

II. Le Territoire en gestion

Le territoire géré par l'AAPPMA est varié comprenant le fleuve la Sée et ses affluents : de petits rus et de petits cours d'eau d'une largeur de 3 à 4 mètres en moyenne.

Type	Systèmes	Statut	Dimension en gestion
Eaux courantes	Partie de BV :		
	La Sée	1 ^{ère} cat.	28 km
	R ^{au} du Saultbesnon	1 ^{ère} cat.	5 km
	Le Glanon	1 ^{ère} cat.	12 km
	R ^{au} de Pierre Zure / la Dolène	1 ^{ère} cat.	4 km
	BV complet :		
	Rau du Moulin du Bois	1 ^{ère} cat.	12 km
	Le Bieu	1 ^{ère} cat.	8 km
	Rau de Saint-Laurent	1 ^{ère} cat.	4,5 km
	R ^{au} de la Costardièrre	1 ^{ère} cat.	7,5 km
Plans d'eau	R ^{au} de la Tullerie	1 ^{ère} cat.	3,5 km
	La Loteraie	1 ^{ère} cat.	5,5 km
Totaux	R ^{au} de la Gesbedières	1 ^{ère} cat.	4 km
	Plan d'eau de Brécey	1 ^{ère} cat.	1 ha
Totaux	Eaux courantes	1 ^{ère} cat. 2 ^{ème} cat.	94 km 0 km
	Plans d'eau		1 ha

Le territoire global de gestion de l'AAPPMA "La Truite de la Sée" présente uniquement des eaux de première catégorie piscicole. La Truite fario et le Saumon atlantique sont les espèces phares de cette AAPPMA.

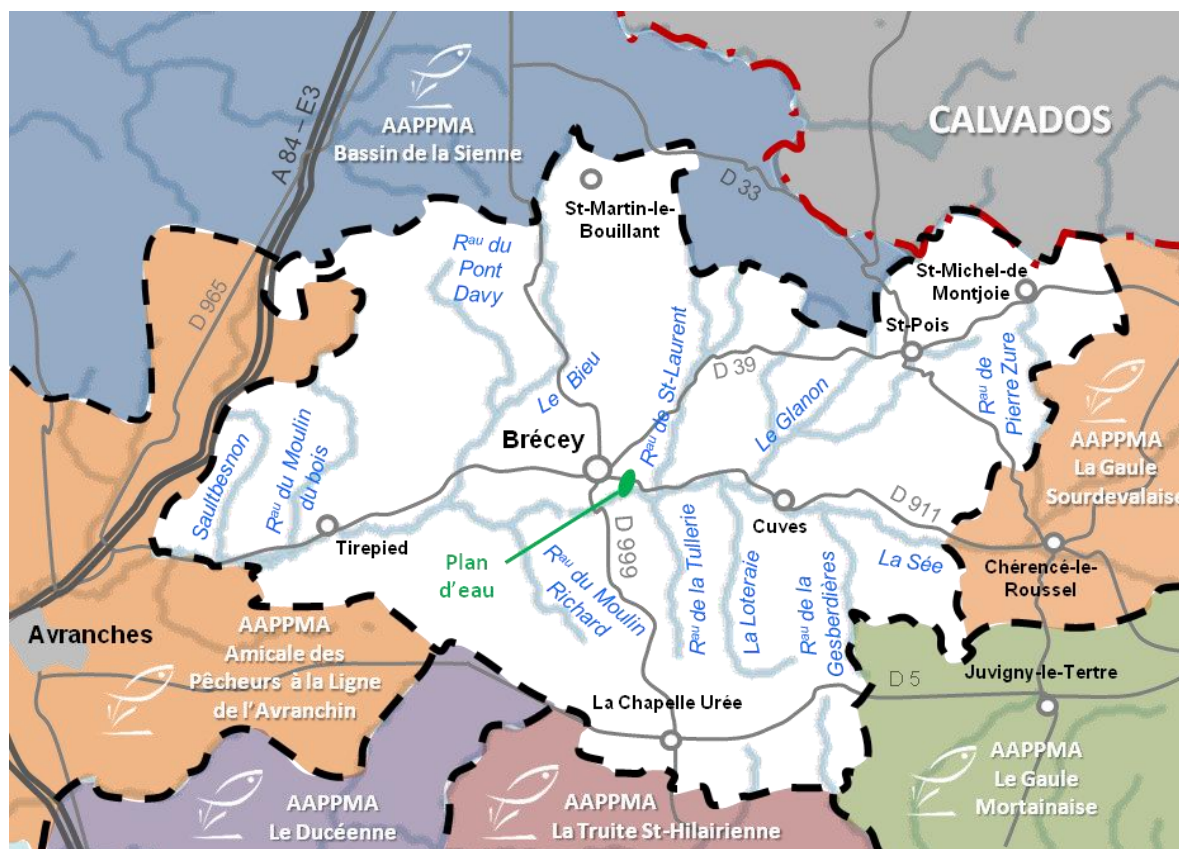


Figure 2 : Carte simplifiée du territoire de l'AAPPMA La Truite de la Sée

Cours d'eau compris dans le périmètre de l'AAPPMA " La Truite de la Sée "

BV	Système	Position	limites
La Sée	• La Sée	Cours mère	De la limite des communes du Mesnil-Gilbert-Chérencé-le-Roussel en amont à la limite des communes de Ponts-Trepied- St Senier s/Avranches en aval
	• Ruisseau du Saultbesnon		De l'A84 jusqu'à sa confluence avec la Sée
	• Ruisseau du Moulin du bois		Intégralité
	• Le Bieu et son affluent du Pont Davy		Intégralité
	• Ruisseau de Saint Laurent		Intégralité
	• Le Glanon		De la limite départementale avec le Calvados jusqu'à sa confluence avec la Sée
	• Ruisseau de la Gesberdières	Affluents de la Sée	Intégralité
	• La Loteraie		Intégralité
	• Ruisseau de la Tullerie		Intégralité
	• Ruisseau de la Costardières		Intégralité
	• Ruisseau du Moulin Richard		Intégralité
	• Le Ruisseau de Pierre Zure		2/3 amont du linéaire
	Aussi appelé la Dolène		

Étang de Brécey

Le plan d'eau communal (1 ha) alimenté en dérivation par le Saint-Laurent, est en gestion piscicole par l'AAPPMA La Truite de la Sée. Situé à proximité du camping, de la piscine et du haras, cet étang idéalement situé est un site grand public phare du territoire de l'AAPPMA. Il constitue le parcours le moins exigeant techniquement de l'AAPPMA.



Figure 3 : Photographie et plan simplifié du plan d'eau de Brécey (Crédits FDAAPPMA 50).

Contexte réglementaire

Le territoire de l'AAPPMA s'inscrit dans un territoire à enjeux :

- Zone Natura 2000 Vallée de la Sée,
- ZAP Anguille,
- Classement au titre de l'article L214-17 :

Liste 2*	- La Sée - Ruisseau de Pierre Zure - Ruisseau de Saint-Laurent - Le Glanon - Le Bieu - Ruisseau du Moulin du Bois
Liste 1 **	- La Sée - Ruisseau du Saultbesnon - Ruisseau du Moulin du Bois - Ruisseau de la Costardièrre - Ruisseau de Saint Laurent - Ruisseau de la Tullerie - La Loteraie - Le Glanon - Le Bieu - Ruisseau de Pierre Zure

*La liste 2 correspond au cours d'eau ou partie de cours d'eau prioritaires sur lequel tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé dans un délai défini de sorte à atteindre la continuité écologique.

**La liste 1 comprend des cours d'eau où aucun nouvel ouvrage hydraulique ne peut être construit.

Son périmètre recoupe plusieurs outils de gestion :

- PLAGEPOMI Seine-Normandie,
- SDAGE Seine - Normandie,
- SAGE Sée et Côtiers Granvillais (en cours d'élaboration),
- Contrat Natura 2000 Vallée de la Sée.

III. Les effectifs de l'AAPPMA et son évolution

Les effectifs

Le nombre d'adhérents à l'association se décompose comme suit :

Nombre d'adhérents en 2019	242
→ Dont membres actifs	207
→ Dont jeunes (carte mineure)	21
Tendance générale observée	Baisse
Tendance du recrutement "jeunes"	Forte baisse

Ces résultats sont à mettre en comparaison avec la tendance observée sur l'ensemble du territoire manchois mais aussi au niveau national, où il est observé une diminution du nombre d'adhérents et plus particulièrement au niveau des jeunes. L'AAPPMA n'est pas épargnée par cette désaffection et participe à cette dernière diminution en son sein.

Au niveau départemental, le recrutement auprès de la nouvelle génération présente de nombreuses difficultés. Les causes potentielles de ce manque d'intérêt par les nouvelles générations sont le foisonnement de l'offre de loisirs (sportifs, culturels, virtuels), un manque de communication autour de l'activité pêche et une perte de la transmission intergénérationnelle de ce loisir suite aux évolutions sociétales.

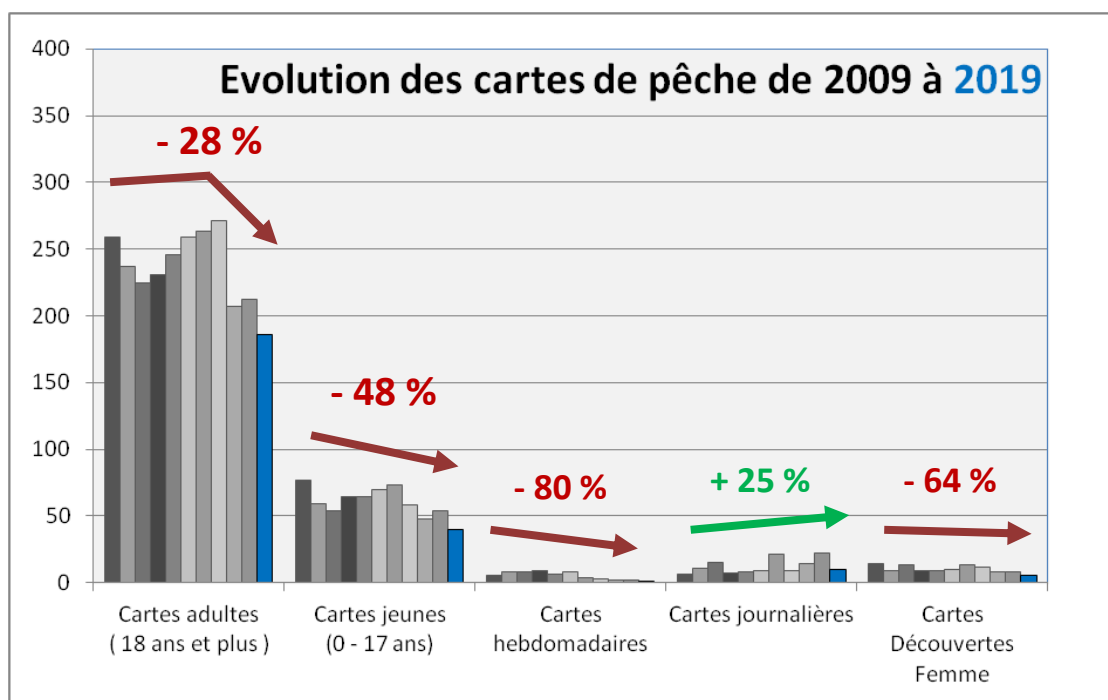


Figure 4 : Évolution des cartes délivrées par l'AAPPMA de 2009 à 2019

La diminution globale des adhérents est enregistrée sur l'AAPPMA de Brécey, on note une **diminution globale des cartes délivrées** ces cinq dernières années de l'ordre de 33 %. La progression positive observée entre 2012 et 2016 est liée à la position non-réciproitaire de l'AAPPMA ces années-là. Les pêcheurs extérieurs devaient prendre la carte de l'AAPPMA pour pêcher sur la Sée médiane et ses affluents.

Les cartes journalières n'ont pas leur public sur l'AAPPMA, seule une quinzaine de cartes sont délivrées chaque année. Cette carte contente cependant les pêcheurs recherchant un loisir ponctuel/occasionnel, lors de la première partie de saison principalement.

Les cartes hebdomadaires ne trouvent pas le public espéré sur ce territoire. Seules quelques cartes hebdomadaires sont délivrées chaque année. Les pêcheurs vacanciers ou itinérants sont majoritairement pêcheurs dans leurs départements d'origine. Ils s'acquittent donc plus fréquemment d'une carte majeure Interfédérale EHGO/CHI/URNE permettant de pêcher sur les parcours des 91 départements réciproitaires.

Les effectifs des cartes promotionnelles « Découverte Femme » indiquent une diminution progressive des titulaires de cette carte. La mise en œuvre récente du système cartedepeche.fr ne permet pas à ce jour de définir si ces titulaires migrent vers une carte majeure à part entière.

Les bénévoles

L'AAPPMA peut compter sur ses bénévoles actifs, restreints en nombre, mais néanmoins motivés pour l'ensemble des opérations et des manifestations portées par l'association. La présence des membres du Conseil d'Administration aux réunions trimestrielles statutaires est assidue. La perte de vitesse de l'engagement associatif est un phénomène observé à l'échelle nationale, quel que soit le secteur (sportif, caritatif, ...). Malgré un nombre de bénévoles le plus haut jamais connu en France, les membres ne s'impliquent plus que sur des manifestations ponctuelles et non plus de manière continue tout au long de l'année.

IV. Les moyens financiers

L'association subvient majoritairement à ses besoins courants (empoissonnements, gestion des baux, gestion administrative) via la vente des cartes de pêche sur son territoire. Son budget uniquement à travers la cotisation statutaire annuelle s'élève à 5 200 euros.

L'adhésion aux réciproités départementale et interdépartementale conforte le budget via le reversement de la répartition de l'Entente Halieutique du Grand Ouest attribuée par la Fédération de Pêche de la Manche aux AAPPMA réciproitaires, soit 1 335 euros en 2019.

L'appui financier de partenaires extérieurs (l'Agence de l'Eau Seine Normandie, du Conseil Départemental et Fédération départementale, par exemple) sera indispensable à

l'association pour la tenue d'actions de restauration, d'entretien des cours d'eau ainsi que pour la gestion et le développement du loisir pêche.

Le partenariat technique avec les services de la Communauté d'agglomération Mont-Saint Michel-Normandie et de Villedieu Intercom sera de même indispensable pour une cohérence d'actions sur le territoire.

Tableau 1 : Les cartes de pêche et le financement lié de l'AAPPMA

Cartes de pêche	Tarif 2020 (€)	Part reversée à l'AAPPMA (€)
Carte Interfédérale EHGO Personne Majeure	100	26,00
Carte Personne Majeure	78	26,00
Carte Personne Mineure	21	10,80
Carte Découverte – 12ans	6	2,50
Carte Découverte Femme	35	11,70
Carte Hebdomadaire	33	11,70
Carte Journalière	13	5,80

I. Le peuplement piscicole

Le peuplement piscicole du territoire manchois est suivi au travers des réseaux départementaux et interdépartementaux dirigés par les Fédérations de pêche de Normandie, l'Office Français pour la Biodiversité et l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Les Fédérations du Calvados et de la Manche s'occupent respectivement des campagnes de suivi indiciel d'abondance en anguilles (IAA) et en juvéniles de saumon (IAS) sur les départements de l'Orne, du Calvados et de la Manche. Les réseaux de suivis RCS ou DCE des services de l'Etat couvrent le territoire départemental, mais ne permettent pas une acuité homogène sur l'ensemble.

Les cas des migrateurs

Le bassin de la Sée accueille selon des abondances et une répartition variable la quasi totalité des espèces migratrices pouvant être retrouvées (Saumon atlantique, Anguille européenne, Truite de Mer, Lamproie fluviatile, Lamproie de Planer, Lamproie marine).

Un plan de gestion particulier aux poissons migrateurs, le PLAGEPOMI*, est établi sur chacun des grands bassins hydrographiques (par exemple le Bassin Seine-Normandie). Il définit les modalités de gestion des poissons migrateurs (Saumon atlantique, Truite de Mer, Anguille européenne, Aloses, Lamproies), comprenant les mesures prioritaires pour la reproduction, le développement et la conservation de ces espèces ainsi que les conditions d'exercice de la pêche.

Indice d'abondance en juvéniles de Saumon atlantique (IAS)

Le suivi IAS permet de préciser chaque année la répartition de l'espèce et le niveau de colonisation dans les principaux bassins possédants des populations naturelles. De plus, ils fournissent les références de productivité qui servent à l'établissement des Totaux Autorisés de Captures (TAC = quotas) sur les bassins où la pêche y est autorisée et permettent d'évaluer les efforts de restauration (effets des travaux et mesures de protections, dont gestion de la pêche). Un rapport annuel de l'évolution des productions en juvéniles de chaque bassin suivi dans la Manche, le Calvados et l'Orne est publié.

La Sée est suivie annuellement dans le cadre du suivi IAS depuis 1998. En effet, la population de Saumon atlantique sur la Sée est bien développée en relation avec une très bonne qualité habitationale sur le cours principal et ses affluents.

Tableau 2 : Historique des résultats des pêches d'indices Abondance Saumon sur le Bassin de la Sée de 2000 à 2019 (Rapport IAS 2019, FDAAPPMA 50)

SEE	00	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
SFR*	1 527																			
IAS pondéré	66	79	57	81	52	62	53	35	41	49	56	67	80	60	76	47	23	40	50	55

Les résultats pondérés sont très bons à excellents sur le bassin de la Sée. Excellents sur l'axe principal, les densités observées sur les affluents sont très bonnes mais plus variables selon les années et affluents.

Indice d'Abondance Anguilles

Le bassin de la Sée n'a pas été prospecté avant 2016 suivant le protocole de l'Indice d'Abondance Anguilles. Il est depuis intégré dans la campagne de prospection à travers une station située sur la Sée.

Tableau 3 : Résultats d'abondances en Anguille européenne sur la station SEE1 de la Sée (Données FDAAPPMA 14)

Année de suivi	2016	2017	2018
Densité estimé au m ²	1,34	0,91	0,55
Niveau d'abondance en Anguilles observée	Excellente	Très Forte	Forte

En 2016, cinq stations réparties sur le cours de la Sée ont été prospectées permettant d'observer la colonisation du fleuve par l'espèce. Le **seuil de dérivation du Moulin des Pêcheries**, malgré son dispositif de franchissement, s'est avéré être un **ouvrage limitant la progression des anguilles vers l'amont**. Le dispositif étant adapté aux salmonidés migrateurs et lamproies marines (dispositif evergreen) mais ayant une structure rugueuse et peu pentue cet aménagement devrait permettre la remontée des anguilles. Cependant, l'affouillement au pied de l'ouvrage et le redan créé limite fortement la remontée des jeunes anguilles.

Le suivi indique une diminution progressive de l'abondance en anguilles, notamment les anguillettes, sur cette station de la Sée. Cette situation est intrigante en comparaison avec la Sélune où les effectifs augmentent. Les opérateurs ont observé une **augmentation du colmatage du substrat en matières fines**.

En lien avec ce constat, une hypothèse peut être étudiée en lieu d'une modification des pratiques culturales sur le bassin versant. Le développement des cultures au lieu de prairies permanentes a pu produire une augmentation de l'érosion des parcelles et par conséquent des apports en matières en suspension plus importants.

Le cas général

Tableau 4 : Code couleur des niveaux de qualité pour les indices cités.

IBG, IBD, IPR	Très bonne	Bonne	Médiocre	Mauvaise	Très mauvaise
---------------	------------	-------	----------	----------	---------------

Le peuplement piscicole est principalement étudié à travers les réseaux des services de l'État en utilisant l'Indice Poisson Rivière (IPR). Le territoire présente trois stations de suivi sur le périmètre restreint de l'AAPPMA. Les résultats du suivi sont présentés dans le tableau suivant (code couleurs de qualité ci-dessus).

Tableau 5 : Résultats IPR, stations de la Sée et du Glanon (Données Naïades).

Cours d'eau (station)	2011	2013	2014	2015	2016	2017
Sée (Chérencé-le- Roussel)		5,16	5,87	7,21	7,09	6,15
Sée (Tirepied)	5,09	6,89		8,13	7,66	9,41
Glanon (Cuves)		8,51	11,16	8,1	8,69	8,4

Note : plus la note IPR est basse, meilleur est le peuplement.

La Sée et son affluent le Glanon présentent une bonne qualité voire très bonne qualité de leur peuplement piscicole sur les années de suivi. On note cependant une **diminution qualitative du peuplement sur la station située sur la Sée à Tirepied**, corroborée par les observations faites. Comme observé lors du suivi I.A. Anguille, une perturbation a lieu sur la Sée au niveau de cette station. Le peuplement présente en 2017 un nombre total d'espèces similaire à 2011 mais des densités bien différentes. En effet, les densités totales, en individus omnivores et en individus tolérants ont significativement augmentées sur la station.

L'augmentation des apports en particules fines sur ce bassin versant est à étudier sur ce bassin versant pour cibler la ou les causes de cette perturbation du peuplement. Par ailleurs, une étude de l'évolution du régime thermique du cours d'eau pourra apporter des éléments de réflexion quant à la modification du peuplement sur cette station.

Le peuplement sur le Glanon est relativement stable selon le protocole IPR sur ces années de suivi à l'exception de 2014. Une perturbation du peuplement est relevée de part une augmentation du nombre d'espèces présentes ainsi que l'augmentation de la densité des espèces omnivores. La présence du Chevesne (*Squalius cephalus*), espèce omnivore, lors de cette pêche d'inventaire a pu induire cette note d'IPR plus élevée.

II. La qualité de l'eau

Le suivi de la qualité des eaux superficielles est effectué par ou sous la direction des services de l'Etat. Les indicateurs utilisés sont des indices biologiques (Indice Biologique Global, Indice Biologique Diatomées) et des analyses physico-chimiques de l'eau.

L'IBG se base sur l'étude du peuplement en invertébrés macrobentiques présents dans le lit de la rivière.

L'IBD, quant à lui, s'intéresse aux diatomées présentes sur les substrats. Les diatomées sont des algues unicellulaires microscopiques se développant à la surface des substrats et créant des bio-films.

Ensemble ces deux indicateurs permettent d'évaluer la qualité biologique des cours d'eau.

Tableau 6 : Quelques paramètres de la qualité de l'eau sur le réseau de l'AAPPMA (synthèse des données issues de l'AESN Seine-Normandie et du site Naïades)

Cours d'eau (station)	IBG et		IBD et	
	2015	2016	2015	2016
Sée (Chérencé-le-Roussel)	20	20	10,5	15,3
Sée (Tirepied)	17	19	11,7	13,4
Glanon (Cuves)	18	20	13,2	16
Saint-Laurent (Brécéy)	18		12	

La Sée présente des valeurs d'IBG très bonne à excellente sur les deux stations du réseau de suivi. Les valeurs d'IBD indiquent une bonne qualité de l'eau avec néanmoins une qualité moyenne en 2015. Le milieu est a priori très biogène sur la Sée. On note une amélioration significative des indicateurs entre ces deux années. Ces résultats sont cohérents avec ceux obtenus sur les suivis du peuplement piscicole en 2015 et 2016, c'est-à-dire une amélioration qualitative légère du peuplement piscicole.

Le Glanon présentent lui aussi des notes d'IBG et d'IBD relativement très bonnes. On note une amélioration significative de la qualité sur cet affluent sur les deux années de suivi.

Concernant **le Saint-Laurent**, on relève une très bonne valeur d'IBG, signe d'un milieu biogène. Néanmoins, la valeur de l'indice diatomique est relativement moyenne, le peuplement retrouvé semble impacté par un facteur non déterminé sans une analyse fine des listes faunistiques.

III. Menaces sur le milieu aquatique et sur la qualité de l'eau - Facteurs limitants du bon fonctionnement, cas général observé au niveau départemental

Les ruptures de la continuité écologique

Le réseau hydrographique français, et plus localement sur le département, a été valorisé au cours des deux siècles derniers par de nombreux usages socio-économiques : la navigation fluviale, l'hydroélectricité, l'irrigation, ... Qu'ils soient anciens ou actuels, ces usages laissent une empreinte physique et biologique sur nos milieux. Le blocage des migrations piscicoles et du transport sédimentaire, l'homogénéisation des habitats, le réchauffement de l'eau et l'inhibition de l'autoépuration des cours d'eau sont les principaux effets de ces ouvrages sur le fonctionnement de nos milieux. Chaque ouvrage, qu'il soit de dimensions modestes ou plus conséquentes, impacte le milieu où il se situe.



Figure 5 : Exemples d'ouvrages empêchant la continuité écologique des cours d'eau fréquemment retrouvés dans la Manche (buse et seuil)

L'entretien inadapté ou excessif des cours d'eau

Nombres de propriétaires, à travers le non-respect de leurs obligations réglementaires, ou l'application de méthodes d'entretien inadaptées (curage, coupe à blanc de la ripisylve,...), portent atteintes au patrimoine commun de la nation que représente l'eau et son milieu (Art. L210-1 du Code de l'environnement). L'entretien inadapté des cours d'eau entraîne une perte en habitats piscicoles, une perte trophique, ainsi qu'un réchauffement de l'eau. Le manque d'entretien implique quant à lui une perte d'accessibilité pour la pratique de la pêche. La sensibilisation des propriétaires et l'adoption de pratiques plus durables pour le milieu sont indispensables pour maintenir et améliorer l'état des peuplements piscicoles sur le territoire.

Ce qu'il faut faire

L'entretien pluriannuel de la ripisylve est entendu en trois grands principes :

- la **diversification** des strates de végétation (herbacée à arborée),
- l'**alternance** des zones d'ombre et de lumière,
- la **conservation** de la végétation sur les zones sensibles à l'érosion.

La force publique

Pour pallier à cette défaillance de l'entretien, les EPCI associés mettent en place des programmes d'entretien des cours d'eau, désormais dans le cadre de la GEMAPI. Ces programmes prennent le relais des propriétaires mais ne permettent pas de couvrir rapidement l'ensemble des cours d'eau avec les financements publics. Dans le cas de financements publics majoritaires sur des travaux en terrains privés, le droit de pêche est partagé avec l'AAPPMA locale ou à défaut la FDAAPPMA pour une durée définie de cinq ans (Art. L 435-5 du Code de l'environnement).

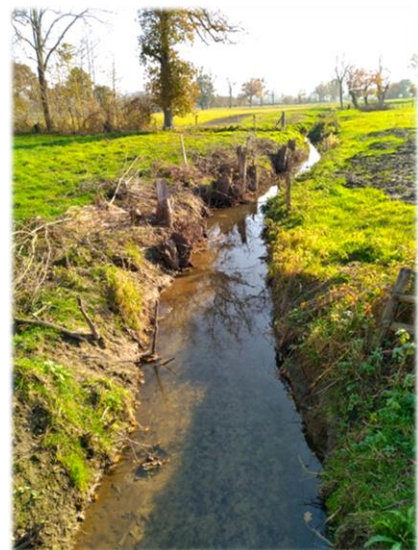


Figure 6 : Entretien excessif de la ripisylve sur le Vergon

L'objectif premier de ces programmes développés par ces structures est de limiter les intrants directs, favoriser l'infiltration en berge et équilibrer la végétation, pour limiter l'entretien à avenir. La facilitation de l'exercice de la pêche de loisir sur le long terme constitue un avantage collatéral à ces programmes.

L'implication des AAPPMA dans les différents projets et comités de gestion portés par les communautés d'agglomération est d'autant plus nécessaire aujourd'hui pour le maintien de la qualité de nos rivières et la gestion des parcours de pêche pour leurs adhérents.

La gestion de la ressource en eau

À travers la conjoncture actuelle du changement climatique à l'échelle mondiale, la gestion de la ressource en eau, en quantité et en qualité, est des plus importantes pour sauvegarder nos milieux et nos usages.

Avec la modification de la fréquence de précipitations sur le département de la Manche et la récurrence des sécheresses, il est nécessaire de favoriser la fonctionnalité de nos milieux aquatiques. La suppression ou l'aménagement des seuils, la restauration des cours d'eau et de leurs annexes hydrauliques, la préservation ou la restauration des zones humides sont des actions primordiales pour le maintien pérenne de la ressource et du bon fonctionnement de nos cours d'eau.

Bénéfices des zones humides :

- Écrêtement des crues,
- Épuration physico-chimique,
- Participation au soutien d'étiage des cours d'eau,
- Maintien de la biodiversité.



©FDAAPPMA 50



©FDAAPPMA 50

Figure 7 : Exemples non-exhaustifs de zones humides présentes dans le département de la Manche.

IV. Diagnose posée par le PDPG en 2001 et évolutions connues

L'AAPPMA est concernée par un contexte: le contexte Sée. (PDPG 50)

La Sée (Salmonicole Perturbé)

" Module d'actions cohérentes 1 :

Sur ce grand contexte, très proche de la conformité, il est très difficile d'atteindre le Seuil d'Efficacité Technique. Cependant, deux démarches majeures sont en cours sur la Sée qui devraient permettre d'améliorer sensiblement la fonctionnalité de ce contexte : la mise en œuvre de la directive « Habitats » et le contrat gestion de l'eau en milieu rural Sée-amont.

Suite à un diagnostic sur la Sée et ses affluents, mené dans le cadre des opérations « Eau en Milieu Rural » et « Natura 2000 », des propositions ont été faites pour la création et la réhabilitation de clôtures, l'aménagement d'abreuvoirs, la mise en place de passes à poissons, l'amélioration des pratiques culturales et de l'assainissement. En particulier, il serait souhaitable que les actions suivantes soient réalisées :

- diminution des apports de matière en suspension sur le sous-bassin versant de la Soufficière et sur la Sée en aval immédiat de Chérencé-le-Roussel,*
- diminution des apports de matière en suspension sur la Sée en aval de Brécey,*
- diminution des apports de matière en suspension sur le sous-bassin du Moulin du Bois,*
- amélioration de la qualité des rejets de la station d'épuration de Brécey,*
- répartition optimale des débits au niveau des ouvrages hydrauliques.*

La réalisation de la totalité de ces actions permettrait un gain de fonctionnalité compris entre 5 et 10% ce qui est loin d'atteindre le SET.

Des actions devraient être rapidement mises en œuvre sur la Sée et ses affluents aussi bien dans le cadre du Contrat gestion de l'eau en milieu rural Sée-amont que dans la mise en œuvre de la directive « Habitats ». La fonctionnalité de ce contexte devrait donc tendre à la conformité dans les cinq ans. Il serait donc souhaitable d'y appliquer une

GESTION PATRIMONIALE A COURT TERME.

Les alevinages de truites surdensitaires, d'alevins et de truitelles seraient donc réduits progressivement pour être supprimés dans cinq ans si les actions de gestion du milieu aquatique sont effectivement mises en œuvre.

D'autre part, ce contexte, quasi conforme, abrite une population de saumon atlantique d'une valeur patrimoniale exceptionnelle. Cet argument supplémentaire concourt à faire réfléchir à une gestion patrimoniale immédiate."

Actuellement, plusieurs projets ont été réalisés ou sont en cours sur ce contexte.

Sur le thème du MAC 1.1 :

- Contrat "Eau en milieu rural" et Natura 2000,
- Programme d'aménagement et d'entretien des berges (M.O. Communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie),
- Décloisonnement partiel du Ruisseau de la Costardière en 2004,
- Dérasement du seuil de la Ponterie sur le Glanon en 2017,
- Gestion patrimoniale adoptée sur le bassin versant uniquement sur le territoire de l'AAPPMA La Truite de la Sée (cf page 28).

V. Historique et compétences cours d'eau

Les collectivités

La diagnose initiale effectuée avant l'an 2000 par le syndicat de rivière Odyssée dans le cadre du contrat Natura 2000 ainsi que le contrat Eau en milieu rural a permis l'élaboration en 2013 par la technicienne de rivière d'un programme d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin de la Sée. De nombreux travaux d'entretien, de protection de berges et de rétablissement de la continuité écologique ont été mis en œuvre sur les affluents de la Sée. Ils ont notamment permis l'amélioration de la fonctionnalité du Saultbesnon avec la Sée sur sa partie aval. Ces dernières années, les travaux de restauration ont été axés sur le Glanon, la Sée sur sa partie aval (Marcey-les-Grèves à Tirepied) et sur le secteur de Brouains.

La Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie assure notamment la compétence restauration et entretien des cours d'eau sur la Sée et ses affluents ainsi que sur plusieurs petits fleuves côtiers. L'Intercommunalité de Villedieu assure de même cette compétence sur la zone apicale du cours des affluents en rive droite de la Sée (Glanon, Saint-Laurent, ...)

Avec la réorganisation territoriale regroupant les communes, communautés de communes et agglomérations, ainsi que le transfert de la compétence GEMAPI, ces collectivités représentent les partenaires principaux avec qui collaborer pour la gestion et la protection des milieux aquatiques. La Communauté d'Agglomération Mont Michel Normandie représente aujourd'hui le principal partenaire pour la planification des opérations de restauration et d'entretien de nos milieux aquatiques sur le territoire de l'AAPPMA. Les diagnoses et les plans d'intervention actuels de cette structure ne sont pas repris dans ce document. Une carte des zones de travaux effectués ou en cours est cependant disponible en annexes (**ANNEXE 3**).

Les pêcheurs

Lors de l'élaboration du PDPG de la Manche en 2001, un diagnostic de dysfonctionnement du contexte de la Sée avait été établi. Avec une perte de fonctionnalité de l'ordre de 25 %, **la Sée avait été qualifiée de système perturbé.**

Ce PDPG avait défini la diversité des atteintes à leur bon fonctionnement: présence d'ouvrages hydrauliques (seuils, biefs), pratiques agricoles et défauts d'entretien par les propriétaires riverains notamment. Il devait servir de document cadre à l'élaboration des plans de gestion piscicoles locaux, lesquels, sauf exceptions, n'ont jamais vu le jour par manque d'appropriation notamment et car les modules d'actions cohérentes étaient pour majorité hors de portée de maîtrise d'ouvrage des AAPPMA et parfois de la FDAAPPMA.

En 2002-2003, un début de réflexion fut développé pour la réalisation d'un Plan de Gestion Piscicole pour l'ensemble du bassin de la Sée. Impulsé par la CATER Basse-Normandie et avec la motivation des AAPPMA d'Avranches et de Brécey, l'étude des affluents et du cours de la Sée a abouti à l'ébauche d'un PGP pour les AAPPMA du bassin versant **en 2008.**

En 2007, une opération de rétablissement de la continuité écologique a été mise en place sur **le Bieu par l'aménagement du seuil situé au Moulin Persard.** Sous maîtrise d'ouvrage de la FDAAPPMA 50, l'aménagement a consisté en la mise en place d'une passe à poissons à bassins successifs et d'une rampe brosse à anguillettes. Malheureusement ce seuil est situé en amont de deux ouvrages, le seuil de la pisciculture et le seuil de la Gousserie, limitant significativement la migration des espèces piscicoles.

En 2017, la FDAAPPMA 50 a porté le projet de **dérasement du seuil de la Ponterie** (ROE 21669), situé sur la commune de Cuves sur **le Glanon.** Ce projet, financé alors à 100% par l'Agence de l'eau Seine Normandie, a permis de restaurer la continuité piscicole et sédimentaire et d'améliorer sensiblement le potentiel de migration des espèces piscicoles sur ce secteur vers la tête de bassin (**Annexe 2**).

En 2018, la FDAAPPMA de la Manche a pris l'initiative de remettre à l'ordre du jour l'élaboration de l'ensemble des Plans de Gestion Piscicole des AAPPMA de la Manche avec pour objectif initial 2021. C'est dans ce contexte que l'AAPPMA «La Truite de la Sée» s'est positionnée spontanément en 2019 pour mettre à jour son PGP. Les Membres du Conseil d'Administration de l'AAPPMA ont ainsi participé le 4 juin 2019 à une réunion de lancement du projet. Lors des journées du 15 octobre 2019, du 21 janvier et 28 mai 2020, plusieurs prospections sur le territoire ont été effectuées en présence du chargé d'études de la FDAAPPMA 50.

Besoin de synergie

Dans le cadre de l'élaboration de son Plan de Gestion, il s'avère donc indispensable que l'AAPPMA «La Truite de la Sée» conjugue ses efforts avec ceux du service GEMAPI de la Communauté d'Agglomération et de Villedieu Intercom pour la restauration et l'entretien des milieux aquatiques de son périmètre.

Cette Protection des Milieux Aquatiques, qui concerne non seulement l'entretien des cours d'eau mais également la continuité écologique de ceux-ci, est un préalable à la mise en œuvre d'actions de gestion piscicole et de développement du loisir Pêche.

C'est donc sur les bases de cet état des lieux et des échanges avec le technicien de rivière du secteur, que nous avons répertorié les facteurs limitants du bon fonctionnement des cours d'eau et les actions à mettre en œuvre pour la protection et la Restauration des milieux Aquatiques du périmètre de l'AAPPMA «La Truite de la Sée».

VI. Synthèse des éléments toujours valides du PDPG (2001) et du diagnostic issu de l'étude préliminaire au PGP (2019)

La Sée

Cours d'eau	Sée
Contexte PDPG	SEE
Masse d'eau	HR 335
Masse d'eau petit cours d'eau	ND
Part mesurée de l'AAPPMA	46%
Longueur cours principal	60 km
Longueur affluents	500 km
Substrat géologique	Roches métamorphiques et granitiques
Domaine	Salmonicole
Espèce repère	Truite fario
Etat fonctionnel PDPG	Perturbé
Peuplement	TRF, ANG, CHA, VAI, LOF, GOU, CHE, LPP, SAT
Catégorie piscicole	1 ^{ère} Catégorie
Gestion	Patrimoniale
Facteurs perturbateurs identifiés	• Ouvrages hydrauliques, • Assainissement, • Pratiques agricoles (piétinement bétail, abreuvoirs sauvages), • Entretien insuffisant ou inadapté du cours d'eau
Plan d'actions préconisé (PDPG)	• Décloisonnement, • Aménagement d'abreuvoirs, • Diminution des apports en matières en suspension

La Sée représente un système relativement préservé sur le département. Néanmoins, les pressions anthropiques restent significatives notamment vis-à-vis des travaux et ouvrages hydrauliques, des pratiques agricoles en mutation ces dernières années, et de la divagation du bétail en pâturage libre dans les cours d'eau.

Les efforts mis en œuvre dans le cadre du contrat N2000 sont observables sur le terrain avec les aménagements de protection de berges (clôtures et abreuvoirs) et l'entretien de la végétation des berges. Ces actions ont pour objectifs le maintien ou l'amélioration de la qualité de l'eau par limitation des intrants (matières en suspension, ...).

L'évolution actuelle du territoire indique une reconversion de terres à vocation de prairies permanentes vers des cultures (maïs, blé, ...). Cette modification n'est pas sans impact sur le bassin versant. Les pratiques culturales développées induisent une augmentation significative de l'érosion des sols par rapport à un système prairial. Par conséquent, les apports en particules fines et lixiviats vers les systèmes aquatiques deviennent plus important.

Comme constaté lors des prospections, le réseau des affluents présente de nombreuses ruptures de la continuité écologique. La présence fréquente de buses et seuils de dérivation sur les affluents inhibent le potentiel salmonicole du réseau. Le décroisement de ses affluents est à poursuivre pour une amélioration des capacités de colonisation et de résilience du peuplement piscicole sur l'ensemble des affluents de la Sée.

Le rétablissement de la continuité écologique sur le réseau d'affluents ainsi que la protection des berges contre le piétinement du bétail sont des axes à prioriser sur ce contexte.

I. Gestion des ressources piscicoles

Gestion passée

L'AAPPMA «La Truite de la Sée» a procédé par le passé à des rempoissonnements en truitelles sur les parcours de 1^{ère} catégorie dont elle a la gestion. Cette gestion a été abandonnée par manque de retour sur l'efficacité des alevinages et vis-à-vis du risque d'introgression génétique.

Gestion actuelle et pour la période 2020/2024

Une gestion à **visée patrimoniale** a été mise en place depuis plusieurs années sur le territoire d'eaux vives de l'AAPPMA. Une gestion dite halieutique a été mise en place sur le plan d'eau en gestion par l'association pour satisfaire les pêcheurs grand public.

Ce dernier type de gestion, très répandue sur le département, consiste à déverser sur certains secteurs des **truites adultes** issues de pisciculture, truite fario *Salmo trutta* ou truite arc-en-ciel *Oncorhynchus mykiss*, pour répondre aux attentes de capture d'une partie des pêcheurs adhérents.

Aucun cours d'eau ne subit, même ponctuellement, un empoissonnement en truite fario ou en truite arc-en-ciel sur le territoire de l'AAPPMA. Seul le plan d'eau de Brécey est empoissonné **en truites arc-en-ciel**, de taille portion, lors des périodes précisées dans la figure suivante.

Cependant, la gestion patrimoniale mise en œuvre est limitée par les interférences provoquées par les empoissonnements en amont sur la Sée, et de manière moindre en aval par les AAPPMA voisines.

Secteur	Type de poisson	Période - fréquence
Plan d'eau de Brecey	Truite arc-en-ciel "portion"	Tous les 15 jours de l'ouverture de 1 ^{ère} catégorie jusqu'à l'été (période où la température du plan d'eau n'est plus favorable pour la survie des truites)
Plan d'eau de Brécey	Truite arc-en-ciel "portion"	Journée Nationale de la Pêche (1 ^{er} dimanche de Juin)
Tous les cours d'eau	gestion patrimoniale	

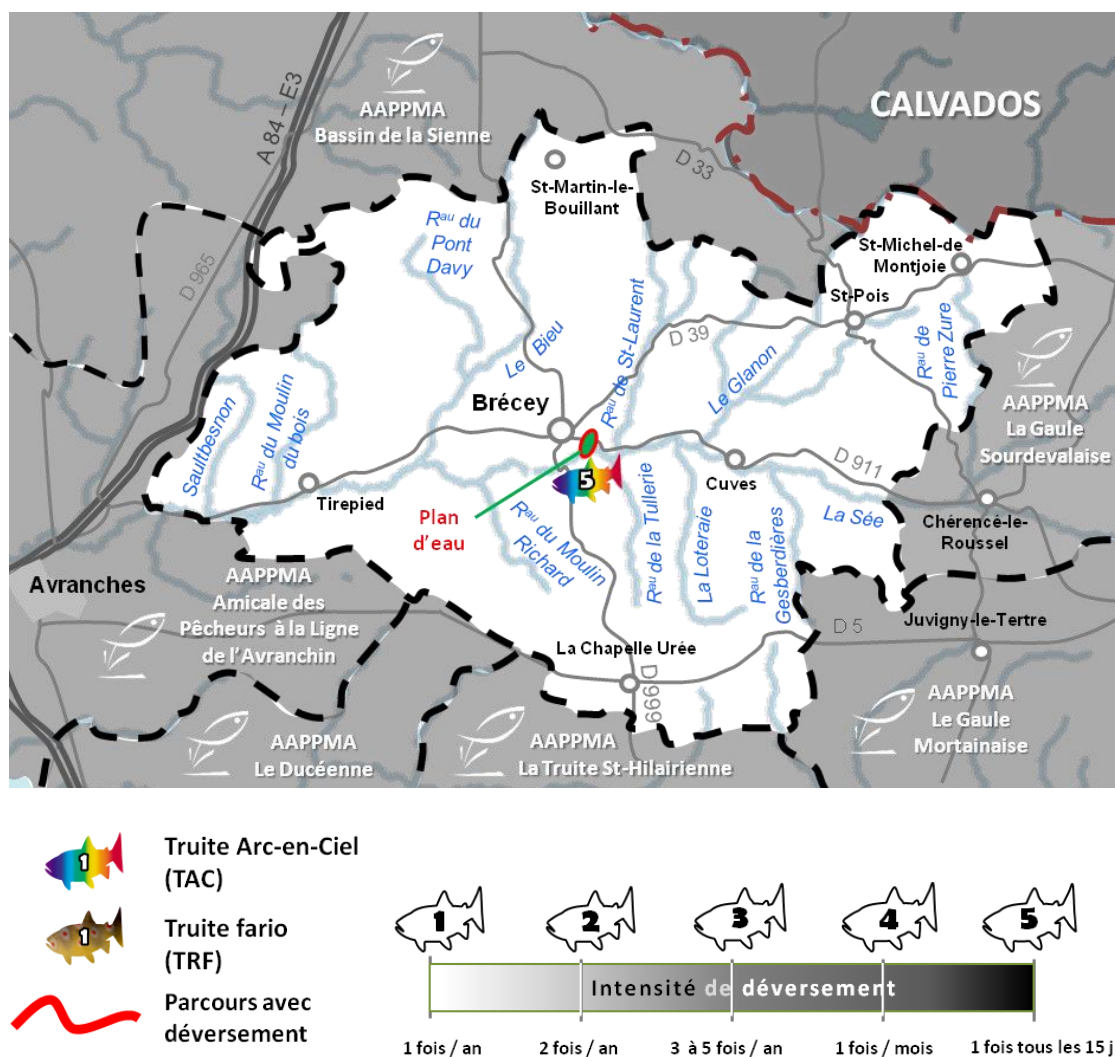


Figure 8 : Carte des déversements sur le territoire de l'AAPPMA.

Orientations de gestion pour la durée du plan de gestion

Ayant considéré :

- les préconisations du PDPG de la Manche,
- le programme d'interventions de la communauté d'agglomération MSMN,
- la volonté de l'AAPPMA pour la restauration des Milieux Aquatiques en collaboration avec le Service GEMAPI de la communauté d'agglomération MSMN,

L'AAPPMA "La Truite de la Sée" estime avoir mis en place une gestion piscicole adéquate pour la protection du peuplement piscicole et pour la satisfaction de ses adhérents. Elle l'inscrit donc dans son Plan de Gestion 2020/2024 (**Annexe 1**). Elle pourra être adaptée en fonction des études et travaux mis en œuvre sur le territoire.

II. Plan d'actions adopté par l'AAPPMA

À la suite des prospections de terrain et après concertation avec le chargé d'études de la FDAAPPMA 50, l'AAPPMA souhaite **être initiatrice et force de propositions auprès des services GEMAPI de la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie et de Villedieu Intercom** concernant les actions suivantes de restauration écologique et d'amélioration de la qualité de l'eau sur le territoire.

Ces actions restant hors de portée financières et techniques des AAPPMA, elles nécessiteront la **maîtrise d'ouvrage externalisée (CA MSMN, Villedieu Intercom, FDAAPPMA 50, etc)**. Dans la limite de ses moyens financiers, l'AAPPMA participera aux actions adoptées dans le cadre de son plan de gestion piscicole.

La Sée

En relation avec les problèmes de continuité piscicole, notamment pour l'Anguille, sur la retenue du Moulin des Pêcheries, l'aménagement du seuil par une rampe à anguilles est proposé.

Action type 1	Restauration de la Continuité Écologique	Aménagement d'un dispositif de franchissement complémentaire pour l'Anguille européenne sur le barrage des Pêcheries
----------------------	---	--

Le Moulin du Bois

En relation avec les observations de ruptures de la continuité piscicole et sédimentaire sur cet affluent de la Sée, l'AAPPMA identifie une action de restauration sur ce cours d'eau.

Action type 1	Restauration de la Continuité Écologique	Aménagement du seuil de prise d'eau du moulin au lieu-dit le Bois de Tirepied (ROE 21608)
----------------------	---	---

Le Bieu

Aucune action spécifique de restauration de la continuité n'a été définie sur le Bieu dans la cadre du Plan de Gestion Piscicole 2020-2024 de l'AAPPMA. Des actions complémentaires pourront être adoptées sur cette même période, ou à sa fin, en fonction des opportunités ou de priorisations extérieurs.

Le Saint-Laurent

Suite aux prospections, l'AAPPMA a ciblé l'ouvrage de prise d'eau du plan d'eau de Brécey pour un aménagement permettant la libre circulation des espèces piscicoles.

Action type 1	Restauration de la Continuité Écologique	Aménagement du seuil répartiteur concernant la prise d'eau de l'étang
----------------------	---	---

Le Glanon

Aucune action spécifique de restauration de la continuité n'a été définie sur le Glanon dans la cadre du PGP 2020-2024. Des actions complémentaires pourront être adoptées sur cette même période, ou à sa fin, en fonction des opportunités ou de priorisations extérieures.

La Loteraie

Suite aux prospections effectuées et aux observations des membres de l'AAPPMA, une action de restauration par remise dans le talweg et réaménagement du seuil répartiteur (alimentant le bief du moulin), a été ciblé sur cet affluent. Le seuil représente un obstacle à la continuité écologique sur cet affluent à seulement un kilomètre de sa confluence avec la Sée.

Action type 1	Restauration de la Continuité Écologique	Remise dans le Talweg et aménagement du seuil répartiteur au lieu-dit la Chevallerie (Les Cresnays)
----------------------	---	---

Tous cours d'eau :

Dans le cadre de la préservation des milieux aquatiques, l'AAPPMA propose la poursuite des travaux d'entretien des berges et de lutte contre le piétinement du bétail sur l'ensemble du territoire.

Action type 2	Programme d'entretien	Elaboration du programme pluriannuel
Action type 3	Lutte contre le piétinement	Pose de clôtures électriques et d'abreuvoirs

Tous cours d'eau après restauration :

Dans le cadre de la préservation des milieux aquatiques restaurés, l'AAPPMA propose l'établissement d'un programme d'entretien régulier des secteurs restaurés, incluant propriétaires riverains, AAPPMA locale et les services GEMAPI.

Action type 4	Programme d'entretien post-restauration	Elaboration du programme pluriannuel
----------------------	--	--------------------------------------

L'ensemble de ces actions relèvent de compétences techniques et de moyens financiers d'une dimension toute autre à celle de l'AAPPMA, premier maillon associatif de la pêche et de la protection du milieu aquatique. La maîtrise d'ouvrage externalisée sera prépondérante à la planification de ces actions sur l'ensemble du territoire.

III. Promotion et Développement du loisir pêche

Au même titre que la Protection des milieux aquatiques et la gestion des ressources piscicoles, la Promotion et le Développement du loisir Pêche fait partie des obligations statutaires des AAPPMA.

Rappel des dispositions statutaires:

- art 6 .4 «l'association a pour objet de mettre en œuvre des actions de ...développement du loisir pêche, en cohérence avec les orientations nationales et départementales»
- art 6 – 6 «...de mener des actions d'information et d'éducation en matière de protection des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole et d'éducation à l'environnement, au développement durable de la biodiversité»
- art 6 -7 «...de se rapprocher des associations du même bassin ou sous-bassin pour constituer des regroupements permettant une cohérence de gestion...»

«l'association doit pouvoir justifier , en tout temps, qu'elle détient effectivement des droits de pêche sur les cours d'eau, parties de cours d'eau, plans d'eau soumis à la législation de la pêche»

« Elle doit informer ses adhérents de manière à leur permettre une participation active »

- art 7-7 «Pour la poursuite de ses objectifs, l'association doit participer à l'organisation et à la connaissance de la pratique de la pêche, à toutes les actions en faveur de la promotion et du développement du loisir pêche de manière cohérente avec les orientations départementales, en favorisant en particulier la réciprocité».

Rappel historique du contexte:

À la suite et en complément de son P.D.P.G de 2001, la FDAAPPMA de la Manche a élaboré en novembre 2001 son **Plan de Promotion et de Développement du Loisir pêche (P.P.D.L.P.)** Jusqu'à ce jour, hors exceptions, ce plan n'a pas fait l'objet de déclinaison au plan local des AAPPMA.

Néanmoins, dans la même démarche que celle réinitialisée en Mai 2018 pour les PGP des AAPPMA de la Manche, la FDAAPPMA 50 a remis en chantier ce dossier intitulé «**S.D.D.L.P.**», pour faire suite au Schéma National de Développement du Loisir Pêche paru en juin 2010 (**SNDLP**).

Méthode suivie

Le SDDLDP étant en cours d'élaboration à ce jour, l'AAPPMA "La Truite de la Sée" se réfère, pour cette partie de l'étude de son Plan de gestion, aux préconisations issues du PDLP de 2001, tout en prenant en considération les conseils du chargé d'études en charge du SDDLDP ainsi que les grands principes retenus par la FNPF dans son rapport de juin 2010.

Préconisations issues du PDPL pour la zone d'influence d'Avranches

Le Plan de la Manche de Promotion et de Développement du Loisir Pêche établi en 2001 a mis en évidence un manque d'information et de valorisation du territoire pour la pêche. L'absence d'une structure d'animation pour l'initiation et le perfectionnement aux techniques de pêche était mise en exergue.

En ce sens, plusieurs préconisations d'actions ont été formulées pour mieux informer les pratiquants et néo-pratiquants, assurer le recrutement auprès des jeunes et valoriser le territoire en gestion :

But	Proposition et Objectif PDPL 2001
Limiter l'érosion des effectifs de jeunes pêcheurs	Création d'une structure d'animation sur la zone d'influence
	Formation minimale de 30 jeunes de moins de 18 ans par an
	Préconisation de deux animateurs pour encadrer et organiser les sessions d'initiation et de perfectionnement, dans un souci de sécurité inhérent à l'accueil du public jeune.
Clarifier la distinction parcours sportif / parcours grand public (avec lâchers) sur les parcours du territoire de cette zone d'influence	Création de parcours spécifiques dédiés aux pêcheurs sportifs
	Travail sur la qualité du milieu naturel avant toute chose ainsi que sur un entretien adapté et régulier de la végétation.
Revoir la signalétique de l'ensemble des parcours	Amélioration la lisibilité du territoire pour les pratiquants
	Développement plusieurs panneaux d'information sur la principaux cours d'eau en gestion et sur les plans d'eau.
Améliorer l'information pour les pratiquants	Création d'un document d'information contenant les conseils et données utiles à l'activité sur le territoire
	Un feuillet A4 semblait suffisant s'il est distribué chez les dépositaires lors de l'acquisition de la carte de pêche, et dans les lieux publics (offices de tourisme, mairies, ...).

Constats sur l'existant

❖ Gestion des baux de pêche détenus par l'AAPPMA

Les droits de pêche sont constitués de baux et de tolérances. Les baux écrits et oraux détenus par l'AAPPMA couvrent les rivières majeures de son territoire. De nombreux baux écrits nécessitent une réactualisation dans un souci de pérennisation des droits de pêche pour les adhérents.

❖ Parcours et type de pêche

Plan d'eau

- **Le plan d'eau de Brécey**, 1^{ère} catégorie piscicole dont l'AAPPMA assure la gestion halieutique, attire les pratiquants aussi bien de la pêche au coup que de la pêche de la truite en réservoir. Cet étang représente un site idéal d'initiation à la pêche pour les plus jeunes. Cependant, les jours d'autorisation de pêche (le matin des samedis, dimanche et jours fériés) limitent les possibilités de pêche, notamment en période estivale, pour les jeunes.

D'autre part, la gestion de ce plan d'eau permet de se soustraire à la précarité relative des droits de pêche sur les cours d'eau qui sont pour la plupart du domaine privé.

Parcours d'eaux vives

Les adhérents jouissent respectivement de la Sée et de ses nombreux petits affluents pour s'adonner à la traque du Saumon atlantique et de dame fario selon différentes techniques, néanmoins une faible lisibilité des parcours autorisés n'incite pas les pêcheurs non-initiés à les découvrir. La création d'une cartographie précise des parcours en gestion est nécessaire sur les cours d'eau principaux à minima.

Parcours d'eaux calmes

Le territoire de l'AAPPMA ne propose pas aux adhérents de parcours intéressants pour la recherche des carnassiers (brochet, perche) et du poisson blanc, à l'exception très restreinte du plan d'eau de Brécey.

Parcours spécifiques

Nous notons **un parcours spécifique** inscrit à l'arrêté permanent sur le territoire de l'AAPPMA (Parcours pêche à la mouche artificielle fouettée uniquement sur la Sée à Vernix), cela favorise l'attractivité départementale de ce domaine piscicole pour les pratiquants spécialisés et néo-pratiquants.

❖ Réciprocité

L'AAPPMA adhère à la **réciprocité départementale** ainsi qu'à la **réciprocité interdépartementale** dans le cadre de l'**EHGO**. L'AAPPMA estime qu'il est souhaitable de rester dans ce schéma, dans l'intérêt des adhérents et de l'ensemble des pêcheurs.

❖ Communication, animations et éducation à l'environnement

• Bilan de la communication de l'AAPPMA

L'AAPPMA La Truite de la Sée communique auprès de ses pêcheurs et du grand public à travers plusieurs moyens de communication :

- la presse locale,
- page Facebook de l'AAPPMA,
- le réseau de communication de la commune de Brécey,
- Infocale, réseau de diffusion d'événements,
- panneau info pêche du plan d'eau.

• Animations et manifestations

L'AAPPMA organise la **Journée Nationale de la Pêche** au plan d'eau de Brécey. Durant cette journée et dans le cadre de la manifestation nationale uniquement, toutes les personnes peuvent pêcher sur les sites définis sans s'être acquitté d'une carte de pêche. Pour cette journée de promotion du loisir pêche, l'AAPPMA effectue un déversement de truites arc-en-ciel.

Une ou deux journées spéciales, Pêche du Brochet, sont organisées sur le plan d'eau chaque année.

L'AAPPMA ne possède pas d'**Atelier Pêche Nature** qualifié (APN), lequel ayant pour but la formation progressive des jeunes via une connaissance des milieux et des techniques de pêche la plus complète possible.



❖ Tourisme pêche

L'attrait principal du territoire en gestion de l'AAPPMA est présenté par le cours de la Sée et ses affluents. La pêche sportive du Saumon atlantique, avec de fortes remontées annuelles de cette espèce, contribuent fortement à l'attrait touristique de la vallée de la Sée.

Le plan d'eau de Brécey, site central et grand public, permet la découverte de la pêche pour les plus jeunes et en famille lors de vacances par exemple.

Un hébergement qualifié "hébergement pêche" est présent sur le territoire de l'AAPPMA. Situé sur la commune de Brécey dans la vallée de la Sée, cette chambre d'hôtes présente une situation idéale à quelques kilomètres du cours de la Sée, du Bieu et du plan d'eau de Brécey.



❖ Garderie

Sur les rivières et plan d'eau de l'AAPPMA, elle est confiée à un garde pêche particulier exerçant de manière bénévole.

Les agents fédéraux peuvent ponctuellement effectuer des opérations de contrôle sur les baux de l'AAPPMA, le président étant informé de ces opérations et de leurs résultats.

Afin de maintenir ou même développer la pression de garderie, des opérations conjointes FDAAPPMA 50 - AAPPMA peuvent être organisées pour la surveillance du territoire lors de périodes sensibles par exemple lors des ouvertures et fermetures spécifiques. Les agents de l'Office Français de la Biodiversité contribuent aussi à la surveillance des cours d'eau et de l'activité pêche sur le territoire.

❖ Bilan

Les Atouts	Les Défauts	Améliorations proposées
• Paysage de la vallée de la Sée • Qualité des milieux • Présence importante du Saumon • Accessibilité de la Sée • Diversité des pêches possibles	• Manque signalétique pêche sur le territoire • Animations jeunes pas développées (APN) • Manque de manifestations	• Développement des animations auprès des jeunes • Développement de manifestations thématiques • Développement signalétique pêche sur le territoire (plan d'eau et rivières) • Développement de la communication

L'AAPPMA "La Truite de la Sée" présente un potentiel fort de valorisation de son territoire, dominé par l'attrait de la pêche du Saumon atlantique mais aussi de la truite fario sauvage.

L'AAPPMA a parmi les meilleures ressources au niveau départemental en populations de Salmonidés. Ce potentiel est sous exploité notamment au travers de la communication et de l'événementiel. Ce défaut impacte le renouvellement des adhérents par les plus jeunes et les adultes non initiés, il se ressent donc dans les effectifs.

Cependant, en relation avec la qualité des cours d'eau et la gestion patrimoniale mise en place, il est possible de développer une communication attrayante vis-à-vis d'un pêcheur sportif. Le développement des animations auprès de tout public ainsi que des possibilités de pêches modernes sur le territoire sont des voies dans lesquelles l'association doit persévérer et investir.

La gestion du plan d'eau de Brécey est adaptée pour les pêcheurs "grand public" qui recherchent la capture d'individus maillés. Une amélioration concernant la période d'ouverture est à réfléchir afin d'améliorer l'attrait du plan d'eau en période estivale notamment pour les jeunes pêcheurs (par exemple, l'ouverture en semaine).

Plan d'actions adopté pour le Développement et la Promotion du loisir pêche

Le plan d'actions suivant a été défini au sein de l'AAPPMA, avec les conseils du chargé d'études, en gardant à l'idée de rester cohérent avec la stratégie du Schéma Départemental de Développement du Loisir Pêche de la Manche (SDDLDP) en cours d'élaboration pour 2020.

❖ Parcours et type de pêche

La mise à jour de la cartographie des parcours de l'AAPPMA est incontournable pour apporter l'information des parcours autorisés à la pêche. Pour cela, un premier bilan des baux de pêche est à effectuer. Ceci est un préalable afin d'effectuer, avec l'aide technique de la Fédération, la création d'une carte indiquant le linéaire en gestion ainsi que les berges autorisées.

Une réflexion doit être menée sur la signalisation des parcours et sur l'information aux pêcheurs. Dans cette optique, l'AAPPMA a souhaité développer le panneau de signalisation des parcours en rivières et un redimensionnement du panneau d'information du plan d'eau de Brécey.

Afin d'améliorer l'accessibilité du plan d'eau pour les personnes à mobilité réduite, l'AAPPMA souhaite étudier la possibilité de créer un linéaire sécurisé de 25 mètres. De plus sur les parcours rivières ciblés par l'AAPPMA où le franchissement de clôtures est nécessaire, la création de passages pêcheurs de type chicane est souhaité dans le cadre des travaux d'entretien de rivière.

Action 1	Information	Cartographie des parcours
Action 2	Information	Développement de la signalétique sur les parcours rivière de l'AAPPMA
Action 3	Information	Remplacement panneau d'information du plan d'eau de Brécey
Action 4	Aménagement	Création d'un linéaire sécurisé sur le plan d'eau de Brécey
Action 5	Aménagements	Implantation de passage pêcheurs type chicane

❖ Communication, animations et éducation à l'environnement

Pour sa communication numérique via Facebook, l'AAPPMA souhaite étoffer l'alimentation mensuelle en contenus divers (images, informations pratiques, événements, ...).

L'encouragement de bénévoles et la création d'un programme d'animations seront nécessaires pour développer un Atelier Pêche Nature pour l'apprentissage et/ou le

perfectionnement à certaines techniques de pêche (coup, mouche, leurres, etc....) au sein de l'AAPPMA. Une réflexion sur les modalités de mise en place sera développée (recrutement bénévoles motivés et compétents, appel à la prestation d'acteurs extérieurs à l'association).

Par ailleurs, l'AAPPMA souhaite poursuivre l'organisation de la Journée Nationale de la Pêche (1^{er} dimanche de Juin) et les concours Brochet au plan d'eau de Brécey. L'organisation d'un concours pêche de la carpe est en réflexion au sein de l'AAPPMA.

Action 6	Communication	Réseaux sociaux : alimentation régulière de la page Facebook Création d'un document d'information
Action 7	Animations	Développement d'animations auprès des jeunes

❖ Tourisme pêche

L'attrait du territoire de l'association va être amélioré par une meilleure communication autour de ses activités. La qualité du réseau hydrographique du bassin de la Sée et la présence du Saumon reste l'attrait principal du territoire auprès des touristes. La proximité du Mont-Saint-Michel, monument parmi les plus visités de France (1 million 200 mille visiteurs en moyenne par an), apporte un rayonnement touristique international et complémentaire aux vallées de la Sée et de la Sélune.

L'AAPPMA complètera l'information pêche par la sensibilisation des acteurs locaux du tourisme aux modalités de pêche et d'accès au loisir. Cette information sur le terrain s'additionne à l'information fédérale via ses médias numériques et papier (Guide pêche 50).

Action 8	Information et signalétique	Communication Information des acteurs locaux sur le loisir pêche (techniques et réglementations)
-----------------	------------------------------------	---

❖ Garderie

Le développement de la garderie est prioritaire au regard de la taille du territoire et de l'enjeu patrimoniale qu'il comprend, le recrutement d'un second garde pêche particulier est nécessaire pour compléter la garderie.

Des actions plus ponctuelles avec les gardes fédéraux peuvent être organisées sur les événements ou sur des périodes d'interdiction spécifiques.

Action 9	Renforcement de la garderie	Recrutement Développement des actions de contrôle sur le territoire
-----------------	------------------------------------	--

Sans considération des planifications et priorisations des échelles plus grandes (GEMAPI, Contrat Eau&Climat, PLAGEPOMI)

I. Actions de gestion du milieu

ACTIONS TYPES		Coût estimé (€)	Maîtrise d'ouvrage potentielle	2020	2021	2022	2023	2024
1	RCE <i>Sée Moulin du Bois Rui. de St Laurent Loterie</i>	À définir	CA MSMN, FDAAPPMA 50		X	X X	X X	X X
2	Entretien des berges Etablissement d'un programme d'entretien <i>Tous cours d'eau du territoire</i>	À définir De l'ordre de 4€/ml de berge	CA MSMN, Villedieu Intercom	X	X	X	X	X
3	Lutte contre le piétinement <i>Tous cours d'eau du territoire</i>	À définir	CA MSMN, Villedieu Intercom		X	X	X	
4	Etablissement d'un programme d'entretien post-restauration	À définir	CA MSMN AAPPMA			X	X	X

II. Actions de développement du loisir pêche

ACTIONS		Coût estimé (€)	2020	2021	2022	2023	2024
1	Cartographie des baux (mise à jour annuelle)	À définir	X	X	X	X	X
2	Signalétique des parcours rivière	Action opérationnelle		X		X	
3	Panneau d'information Plan d'eau de Brécey	800 à 1500		X			
4	Aménagement PMR et jeunes Linéaire sécurisé	À définir			X		
5	Aménagements de passages-pêcheurs	À définir		X		X	
6	Alimentation de la page Facebook et création d'un document d'information	À définir	X	X	X	X	X
7	Développement des animations jeunes (Atelier Pêche Nature AAPPMA)	À définir		X	X		X
8	Information des acteurs locaux sur le loisir pêche (techniques et réglementations)	Action opérationnelle	X	X	X	X	X
9	Recrutement et opérations de garderie	À définir	X	X		X	

III. Prévisionnel des orientations financières

L'AAPPMA "La Truite de la Sée" souhaite redéfinir ses orientations financières pour répondre aux besoins énoncés précédemment concernant la gestion des milieux aquatiques et le développement du loisir pêche. Un poste de dépenses a été créé dans le budget, l'initiation-recrutement ayant pour vocation de pallier à moyen terme au manque de renouvellement des pêcheurs par les nouvelles générations.

Tableau 7 : Répartition financière des moyens de l'AAPPMA dans le cadre du PGP 2020 - 2024

Postes de dépenses	Pourcentage
Empoisonnements	50 %
Connaissance / actions milieu	13 %
Baux de pêche	11 %
Parcours - animations	9,5 %
Frais administratifs	8 %
Garderie	3 %
Initiation – recrutement	3 %
Communication	1 %
Autres frais	1,5 %

Les actions retenues dans le Plan de Gestion Piscicole sont planifiées sur une durée de 5 ans (période 2020/2024). Le suivi de ces actions nécessitera une adaptation annuelle en fonction des résultats observés, des évolutions territoriales et de l'évolution des moyens financiers.

Chaque année, le bureau de l'AAPPMA se réunira lors d'une commission PGP afin d'évaluer la progression des actions retenues :

❖ **Gestion de l'association :**

Evolution du résultat financier, évolution du nombre d'adhérents, suivi du fichier pêcheur,

❖ **Baux de pêche :**

Evolution du linéaire des parcours, pourcentage d'avancement de la cartographie des baux,

❖ **Gestion des milieux :**

Avancée des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau en collaboration avec le service GEMAPI de la communauté d'agglomération MSMN et de Villedieu Intercom,

Bilan des résultats de la gestion piscicole des cours d'eau du périmètre de l'AAPPMA.

❖ **Développement du loisir pêche :**

Enquête auprès des pêcheurs,

Fréquentation des parcours.

La bonne conduite à terme du plan de gestion rend indispensable le partenariat avec des partenaires techniques et financiers extérieurs au monde associatif de la pêche. Pour cela, l'AAPPMA devra développer ses relations avec les services de la Communauté d'Agglomération Mont St Michel Normandie détenant les compétences GEMAPI et celles relatives à l'aménagement du territoire sur une majorité du périmètre de l'AAPPMA.

Les services techniques de la Fédération Départementale des AAPPMA de la Manche apporteront de même leur soutien et leurs compétences pour la réalisation des actions définies par l'AAPPMA dans le cadre du présent Plan de Gestion Piscicole, et notamment pour l'établissement des plans de financement des actions nécessaires.

Références bibliographiques

AESN, 2016. La Qualité des rivières des Bocages Normands : État des lieux et objectifs du SDAGE 2016-2021, 88p.

C.O.G.E.P.O.M.I., 2016-2021. Plan de Gestion des Poissons Migrateurs du bassin Seine Normandie, 131 p.

F.D.A.A.P.P.M.A. 14, 2013 à 2018. Évaluation de l'état des populations d'Anguille en Normandie Occidentale, ~40p.

F.D.A.A.P.P.M.A. 50, 2001 Plan de la Manche pour la Protection du Milieu Aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG 50), 188 p.

F.D.A.A.P.P.M.A. 50, 2001 Plan de la Manche de Promotion et de Développement du Loisir Pêche (PDPL 50), 164 p.

F.D.A.A.P.P.M.A. 50, 2000 à 2019, Rapports de suivi scientifique d'Abondances en juvéniles de Saumon atlantique *Salmo salar* en Normandie Occidentale. ~230 p.

F.D.A.A.P.P.M.A. 50, 2008, Rapport de stage, J. Levavasseur, Elaboration du Plan de Gestion Piscicole du bassin versant de la Sée (2008-2012), 102p.

REPUBLIQUE FRANÇAISE, Code de l'environnement, Livre IV Faune Flore, Titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles. www.legifrance.gouv.fr

Annexe 1 : Plan de rempoissonnement des cours d'eau et du plan d'eau en gestion par l'AAPPMA La Truite de la Sée sur la période 2020-2024.

Truites portions (250gr)

Date/période	Cours d'eau / plan d'eau	Lieux	Espèce	Quantité totale (kg)
Ouverture 1ère catégorie (Mars) jusqu'à l'été	Etang de Brécey		Truite Arc-en-ciel <i>Oncorhynchus mykiss</i>	100 à 120 Tous les 15 jours
1^{er} dimanche de Juin (Journée Nationale de la Pêche)	Etang de Brécey		Truite Arc-en-ciel <i>Oncorhynchus mykiss</i>	120

Selon les conditions de température et d'oxygénation du plan d'eau, les lâchers en truites surdensitaires peuvent être suspendus sur la période définie.

Annexe 2 : Compte-rendu des travaux de restauration portés par la FDAAPPMA 50 sur le Glanon au niveau de la Ponterie.

Réalisation de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Manche

2013

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE
PÊCHE

Dérasement du seuil de La Ponterie sur le Glanon

Emprise du seuil après restauration

OU ?

POURQUOI ?

- **Restaurer** les habitats d'eau vive
- **Améliorer** la température de l'eau
- **Augmenter** les reproductions naturelles
- **Libérer** le cours du Glanon avec la circulation de l'eau, des sédiments et de ses populations aquatiques

Après travaux,

L'obstacle a disparu et sa zone d'influence redevient favorable à la production naturelle, notamment celle du saumon atlantique.

Stock de gravier galets disponible pour en berge du lit à nouveau courants

Crédits images : Fayard, Crédits photos : FDAAPPMA 50

Juveniles de Saumon atlantique

AVANT

Le seuil de la Ponterie sur la Glanon (commune de Cuves) servait à l'alimentation d'un bief depuis longtemps disparu. Il demeurait un obstacle à la continuité écologique dont le remous artificialisation un linéaire intéressant, le Glanon étant un système hyper-productif pour le Saumon atlantique, notamme,

La meilleure solution était de retirer l'ouvrage et d'embellir les berges alentour, les relier au halage..



Remous de l'ouvrage

Coût des travaux : 2 328 € TTC

UN DEVOIR !

Le Glanon au niveau de l'ouvrage est classée en listes 1 et 2 au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'Environnement, en Zone prioritaire Anguille.

La loi obligeait le propriétaire du seuil à le rendre transparent du point de vue de la **continuité écologique** : l'eau, les sédiments et les poissons.



Le seuil qui barrait le Glanon

TRAVAUX

- Démolition du seuil
- Reprise de la berge où s'ancrait l'ouvrage

Juillet 2015



Démontage du seuil

QUI A FAIT QUOI ?



**l'Agence de l'Eau
Seine-Normandie**
100 % du financement



FDAAPPMA 50

Maîtrise d'Ouvrage et d'Œuvre



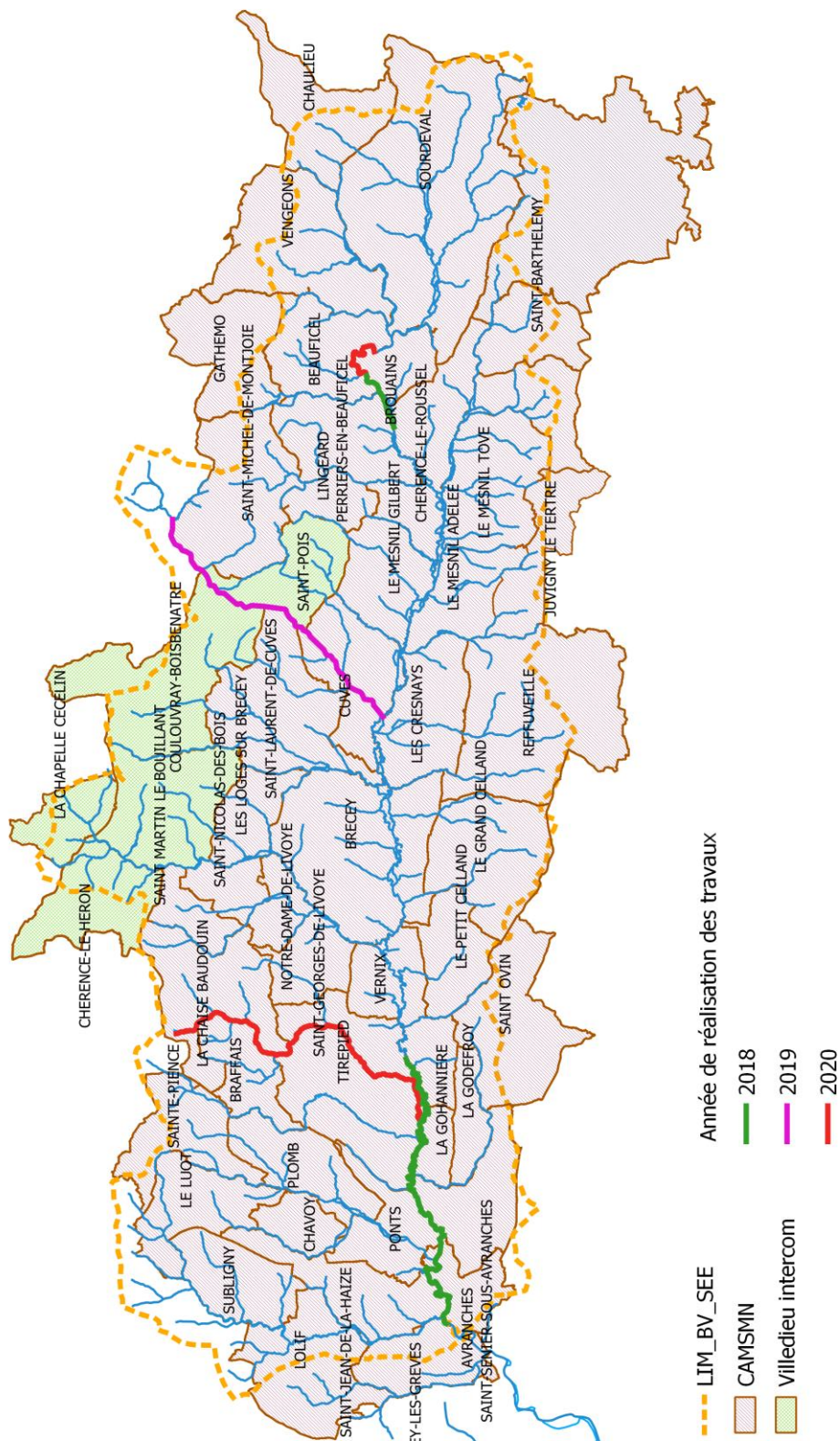
Projet validé d'intérêt général par
la **Fédération Nationale pour la
Pêche en France**

L'entreprise

Terrassement, démolition
PROVERT
61 400 Saint-Hilaire le
Châtel

Annexe 3 : Carte des travaux d’entretien et de restauration engagés ces dernières années par les collectivités sur le bassin de la Sée (2018-2020, A. Gouhier MSMN).

Localisation des travaux sur la bassin versant de la Sée



Annexe 4 : Fiche de diagnostic halieutique du plan d'eau de Brécey

Nom	Plan d'eau de Brécey	Surface	1 ha
Lieu dit	Le Pont-Roulland	Profondeur moyenne	1,5 m
Commune	Brécey	Profondeur maximale	Non définie

Maîtrise foncière	Commune de Brécey		
Droit de pêche	AAPPMA Truite de la Sée		
Statut	Eau libre	Catégorie piscicole	1ère
Réglementation	Réglementation de 1 ^{ère} catégorie piscicole, ouverture le samedi et dimanche matin		
Cotisation supplémentaire	NON		
détails			
Accès routier	Accès par départementale D 79, perpendiculaire à l'axe D 991 Brécey-Cuves		
Accessibilité	Pourtour accessible entièrement, pas de poste PMR ou de linéaire sécurisé		
Nature des berges	Berges enherbées		
Signalétique	Panneau d'information sur site, signalétique directionnelle présente		

Peuplement			
Poissons blancs (gardon, rotengle, ablette), Carpe, Brochet, truite arc-en-ciel			
Empoisonnements :			
Truites AEC (tous les 15 jours de mars à juin)			
Aménagements			
Panneau d'information, bancs, poubelle à proximité			
Réseau téléphonique accessible	Accessible		
Appréciation qualitative globale du site			
Site grand public			
Remarques			
La réfection du panneau d'information est à prévoir. La création d'un linéaire sécurisé pour les jeunes et les personnes à mobilité réduite serait un plus. Période d'ouverture trop restreinte, notamment en période estivale.			

Annexe 4 : Fiche de diagnostic halieutique du plan d'eau de Brécey

Nom	Plan d'eau de Brécey	Surface	1 ha
Lieu dit	Le Pont-Roulland	Profondeur moyenne	1,5 m
Commune	Brécey	Profondeur maximale	Non définie

Maîtrise foncière	Commune de Brécey		
Droit de pêche	AAPPMA Truite de la Sée		
Statut	Eau libre	Catégorie piscicole	1ère
Réglementation	Réglementation de 1 ^{ère} catégorie piscicole, ouverture le samedi et dimanche matin		
Cotisation supplémentaire	NON		
détails			
Accès routier	Accès par départementale D 79, perpendiculaire à l'axe D 991 Brécey-Cuves		
Accessibilité	Pourtour accessible entièrement, pas de poste PMR ou de linéaire sécurisé		
Nature des berges	Berges enherbées		
Signalétique	Panneau d'information sur site, signalétique directionnelle présente		

Peuplement			
Poissons blancs (gardon, rotengle, ablette), Carpe, Brochet, truite arc-en-ciel			
Empoisonnements :			
Truites AEC (tous les 15 jours de mars à juin)			
Aménagements			
Panneau d'information, bancs, poubelle à proximité			
Réseau téléphonique accessible	Accessible		
Appréciation qualitative globale du site			
Site grand public			
Remarques			
La réfection du panneau d'information est à prévoir. La création d'un linéaire sécurisé pour les jeunes et les personnes à mobilité réduite serait un plus. Période d'ouverture trop restreinte, notamment en période estivale.			

ANNEXE 5: Statuts de l'AAPPMA La Truite de la Sée

JORF n°0024 du 29 janvier 2013 page 1749
texte n° 32

ARRETE

Arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique

NOR: DEVL1241944A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 434-3, L. 434-4, L. 436-1 et R. 434-25 à R. 434-37 ;
Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
Vu l'avis de la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique du 28 décembre 2012,
Arrête :

Article 1

Les associations qui désirent obtenir l'agrément pour bénéficier du titre d'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique et des avantages qui leur sont accordés par les articles L. 434-3, L. 434-4 et L. 436-1 du code de l'environnement doivent remplir les conditions fixées aux articles ci-après.

Article 2

L'agrément ne peut être accordé qu'aux associations :

1° Constituées conformément aux dispositions de l'article R. 434-26 du code de l'environnement ;

2° Ayant exclusivement pour objet social la mise en valeur et la gestion piscicole, la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, la surveillance et l'exploitation de la pêche.

Article 3

Le dossier de demande d'agrément, signé par les membres du bureau, comprend :

1° La copie du récépissé de la déclaration de l'association à la préfecture et la date

de publication légale au Journal officiel ou, pour les associations des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, la copie du récépissé d'inscription au registre des associations du tribunal d'instance ;

2° La justification des droits de pêche détenus collectivement dans le département où la demande est déposée. Ces droits doivent être suffisamment importants et représenter une ou plusieurs unités de gestion pour que l'association présente un intérêt général certain. A cet effet, les droits de pêche détenus ne pourront être inférieurs à 10 kilomètres de rives ou 30 hectares de plans d'eau ;

3° L'indication du nombre de ses membres actifs, qui ne peut être inférieur à 150, ainsi que du montant de la cotisation annuelle et la liste des membres du bureau ;

4° Un exemplaire des statuts de l'association, qui doivent être conformes aux statuts types figurant en annexe au présent arrêté ;

5° L'état descriptif et estimatif de l'actif social à la date de la demande d'agrément.

Article 4

L'agrément ne peut être obtenu que pour le département dans lequel l'association a été déclarée.

Article 5

Le dossier de demande d'agrément est adressé au préfet qui consulte la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 6

Toute modification des statuts d'une association agréée doit être communiquée au préfet, qui fait connaître son opposition dans les trois mois.

Article 7

Le retrait d'agrément est prononcé par le préfet, après avis de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, dès, notamment, que l'une des conditions d'agrément prévues au présent arrêté n'est plus remplie ou que l'une des clauses statutaires exigées n'est pas observée.

Article 8

Les conditions numériques relatives aux droits de pêche détenus et au nombre d'adhérents fixées à l'article 3 (2° et 3°) ne sont pas applicables :

1° Aux associations de pêche et de protection du milieu aquatique déjà agréées à la date du 1er janvier 1986 ;

2° Aux associations issues du regroupement d'associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique existantes à la date de publication du présent arrêté.

Article 9

Les associations de pêche et de protection du milieu aquatique déjà agréées à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté mettent leurs statuts en conformité avec les statuts types figurant en annexe au présent arrêté dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté et les communiquent au préfet.

Article 10

L'arrêté du 9 décembre 1985 fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture et l'arrêté du 27 juin 2008 fixant le modèle de statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique sont abrogés.

Article 11

Le directeur de l'eau et de la biodiversité et les préfets de département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

STATUTS TYPES DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

TITRE I : CONSTITUTION

Article 1^{er}

Conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 1er juillet 1901 et L. 434-3 du code de l'environnement et en application de l'article R. 434-26 du code de l'environnement, il est constitué entre tous les adhérents aux présents statuts une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique, qui prend :

↳ pour titre : Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique
de La Tenche de Pa Sée - Brecey

↳ pour sigle : AAPPMA,

Déclarée

le 7 octobre 1930

à la préfecture

de La Flèche (50)

Article 2

Dans les articles qui suivent, cette association est dénommée : « l'association », la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département dans lequel cette association est agréée est dénommée : « la fédération départementale » et la Fédération nationale de la pêche en France et de la protection du milieu aquatique est dénommée : « la Fédération nationale ».

Article 3

La durée de l'association est illimitée.

Article 4

Son siège social est fixé à

.....Thaïrie.....
.....50370 Brecey.....

Il peut être transféré en un autre lieu sur décision de l'assemblée générale.

Article 5

L'association est ouverte à tous dans le respect de la loi et des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Elle s'interdit toute discrimination, notamment à raison de l'âge, du sexe, des convictions religieuses, dans son organisation et son fonctionnement.

TITRE II – OBJET

Article 6

L'association a pour objet :

1. De détenir et de gérer des droits de pêche :

- ↳ sur les domaines public et privé de l'Etat ;
- ↳ sur les domaines public et privé de collectivités locales ;
- ↳ sur les domaines privés de propriétaires ;
- ↳ sur ses propres propriétés.

2. De participer activement à la protection et à la surveillance des milieux aquatiques et de leur patrimoine piscicole, notamment :

- ↳ par la lutte contre le braconnage ;
- ↳ par la participation à la lutte contre toute altération de l'eau et des milieux aquatiques, la pollution des eaux et la destruction des zones essentielles à la vie du poisson, et en œuvrant en faveur du maintien dans les cours d'eau de débits garantissant la vie aquatique et la libre circulation des espèces piscicoles ;

↳ par la participation à la sauvegarde, à la protection et à la restauration de la biodiversité.

3. D'élaborer et de mettre en œuvre un plan de gestion piscicole prévoyant les mesures et interventions techniques de surveillance, de protection, d'amélioration et d'exploitation équilibrée des ressources piscicoles de ses droits de pêche. Ce plan doit être compatible avec le plan départemental de protection des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles, conformément à l'article R. 434-30 du code de l'environnement.

4. De mettre en œuvre des actions de développement du loisir pêche, en cohérence avec les orientations nationales et départementales.

5. D'effectuer, sous réserve des autorisations nécessaires, tous travaux et interventions de mise en valeur piscicole, tels des inventaires piscicoles, la constitution de réserves, l'aménagement de frayères, des opérations de repeuplement, l'établissement de passes à poissons et, plus généralement, toute réalisation nécessaire à l'accomplissement du but qu'elle s'est fixé.

6. De mener des actions d'information, de formation et d'éducation en matière de protection des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole et d'éducation à l'environnement, au développement durable et à la biodiversité.

7. De se rapprocher des associations du même bassin ou sous-bassin pour constituer des regroupements permettant une cohérence de gestion, d'élaboration des mesures et interventions techniques de surveillance, de protection, d'amélioration et d'exploitation équilibrée des ressources piscicoles des droits de pêche.

D'une manière générale, l'association peut effectuer toutes opérations conformes aux orientations départementales définies dans les missions statutaires de la fédération départementale.

Les décisions de la fédération départementale relatives à la protection des milieux aquatiques, à la gestion, à la mise en valeur piscicole et à la promotion du loisir pêche s'imposent aux associations adhérentes et à leurs membres conformément à l'article 32 des statuts de la fédération départementale. Les décisions relatives à la protection du milieu et à la mise en valeur piscicole peuvent toutefois être déferées au préfet, qui statue après avis de la Fédération nationale.

Les actions de l'association peuvent inclure des opérations immobilières ou mobilières autorisées dans le cadre de la loi d'association à la condition expresse qu'elles soient strictement nécessaires à la poursuite exclusive des objectifs.

L'association doit pouvoir justifier, en tout temps, qu'elle détient effectivement des droits de pêche sur les cours d'eau, parties de cours d'eau, plans d'eau soumis à la législation de la pêche.

Les droits de pêche ainsi détenus peuvent être soit acquis, soit loués ou sous-loués, soit mis à la disposition de l'association.

L'association doit informer ses adhérents de manière à leur permettre une participation active. Afin de disposer des informations nécessaires, elle gère un fichier de données qu'elle peut partager avec la fédération départementale et la Fédération nationale, dans le cadre d'une convention et conformément à la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978.

Article 7

Pour la poursuite de ses objectifs, l'association doit :

1. S'affilier à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département dans lequel elle est agréée et s'acquitter des cotisations statutaires dont les montants sont fixés annuellement par le conseil d'administration de cette fédération.

Dans le cadre du dispositif d'adhésion par internet géré par la Fédération nationale, la fédération départementale recueille la cotisation lui revenant. A défaut d'un tel dispositif, l'association est tenue de verser trimestriellement le montant des cotisations dues à la fédération départementale selon l'échéancier fixé par cette dernière.

2. Percevoir la cotisation pêche et milieux aquatiques de l'article L. 434-5 du code de l'environnement et la redevance pour protection du milieu aquatique prévue à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement dues par ses membres, à l'exception de ceux qui les auraient déjà acquittées auprès d'une autre association agréée ou qui en seraient dispensés.

Dans le cadre du dispositif d'adhésion par internet géré par la Fédération nationale, le montant de la cotisation pêche et milieux aquatiques est perçu directement par la Fédération nationale. A défaut d'un tel dispositif, l'association est tenue de verser trimestriellement le montant des cotisations et redevances perçues à la fédération départementale selon l'échéancier fixé par cette dernière.

3. Accepter toute adhésion à moins de motifs reconnus légitimes par la fédération départementale.

4. Effectuer des dépôts des cotisations pêche et milieux aquatiques et redevances pour protection du milieu aquatique, « assortiments migrateurs », cartes de pêche, vignettes, documents d'information des pêcheurs, conformément à un dispositif d'organisation arrêté par le conseil d'administration de la fédération départementale.

5. Ne détenir des droits de pêche hors du département où l'agrément a été donné qu'avec l'accord écrit de la fédération du département concerné. Ces droits ne peuvent excéder ceux qu'elle détient dans le département où elle a obtenu l'agrément. En cas de contestation, la décision est prise par le préfet du département concerné.

6. N'effectuer des dépôts de cartes de pêche hors du département où l'agrément a été donné qu'avec l'accord écrit des fédérations départementales concernées.

7. Participer à l'organisation et à la connaissance de la pratique de la pêche, à toutes les actions en faveur de la promotion et du développement du loisir pêche de manière cohérente avec les orientations départementales, en favorisant en particulier la réciprocité.

TITRE III - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8

L'association est gérée par un conseil d'administration dont le nombre de membres ne peut être inférieur à sept ni supérieur à quinze membres.

Le conseil d'administration reflète la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance.

Article 9

Les membres du conseil d'administration sont élus par les membres actifs de l'association lors d'une assemblée générale réunie à cette fin.

Sont membres actifs les adhérents à qui l'association a délivré une carte « personne majeure », une carte « personne mineure » ou toute carte promotionnelle annuelle éditée par la Fédération nationale donnant lieu au paiement de la cotisation pêche et milieux aquatiques et la redevance pour protection du milieu aquatique prévue à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement.

Article 10

Tout membre actif peut être candidat au conseil d'administration sous réserve d'avoir acquitté la cotisation de l'année en cours et de l'année précédente. Cette disposition ne s'applique pas en cas de création d'une nouvelle association.

Article 11

L'élection a lieu à bulletins secrets. Sont élus les candidats ayant réuni le plus de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, il est procédé à un tirage au sort.

Article 12

Les membres du conseil d'administration ne peuvent être ni salariés de l'association ni chargés de son contrôle.

Article 13

Sauf cas de création d'une nouvelle association, le mandat des membres du conseil d'administration s'exerce du 1er janvier précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur le domaine public au 31 décembre précédant l'expiration des baux suivants.

Article 14

Il est procédé à une élection complémentaire si, avant les six derniers mois de l'échéance du mandat, le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur à sept.

Le mandat des administrateurs ainsi élus expire à l'échéance normale.

Article 15

Les membres du conseil d'administration répondent solidairement de l'exécution de leur mandat.

Article 16

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des commissions de travail et des conseillers juridiques, scientifiques et techniques.

Article 17

L'association ne peut effectuer d'actes de commerce avec les membres du conseil d'administration et leur famille.

Article 18

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, un membre du conseil ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir en plus de sa voix. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Est réputé démissionnaire tout administrateur ayant trois absences consécutives sans motif valable.

Article 19

Le conseil d'administration définit les principales orientations de l'association et prend toutes décisions relevant de son programme établi conformément aux objectifs définis dans les présents statuts.

Il pourvoit à l'administration, gère les éléments d'actif, traite avec les tiers, engage valablement l'association vis-à-vis d'eux.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget. Il délibère sur toutes les questions et prend toutes décisions hormis celles relevant de la compétence de l'assemblée générale.

Il décide de la création des postes et emplois salariés à pourvoir ainsi que leur suppression éventuelle.

Il décide des réunions statutaires.

Bureau

Article 20

Le conseil d'administration élit en son sein et à bulletins secrets un bureau comprenant au moins un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

L'élection du président et celle du trésorier sont soumises à l'agrément du préfet du département.

Le retrait d'un de ces agréments provoque une nouvelle élection du bureau par le conseil d'administration.

Les fonctions des membres du bureau sont gratuites. Toutefois, elles peuvent faire l'objet de versements d'indemnités représentatives de frais allouées par le conseil d'administration.

Les membres du bureau répondent solidairement de l'exécution de leur mandat. Dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration, le bureau est chargé de régler les affaires courantes.

Le président

Article 21

Le président entre en fonctions à compter de la date d'agrément de son élection. Le président est le représentant légal de l'association en toute circonstance, notamment en justice et dans ses rapports avec les tiers.

Il signe tous les actes et pièces au nom de l'association. Il procède au recrutement des personnels de l'association.

Il prépare le projet de budget à soumettre au vote du conseil d'administration. Il est responsable devant le préfet des missions d'intérêt général confiées à l'association.

Il peut déléguer temporairement tout ou partie de ses pouvoirs à un vice-président ou à un membre du conseil d'administration.

Le président ne peut occuper une fonction similaire dans une autre AAPPMA ni être chargé de la police de l'eau ou de la pêche dans le département.

Le trésorier

Article 22

Le trésorier procède au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses ordonnancées par le président.

Il fait tous les encaissements et tient les comptes ouverts au nom de l'association. Il tient, suivant le plan comptable applicable aux associations, une comptabilité, tant en recettes qu'en dépenses.

Les sommes collectées, au titre de la redevance pour protection du milieu aquatique et de la cotisation pêche et milieux aquatiques, sont enregistrées dans deux sections comptables distinctes de celle de la gestion générale de l'association. Il exécute le budget annuel de l'association. Il prépare le compte rendu financier de chaque exercice.

Les comptes sont transmis à la fin de chaque exercice à la fédération départementale ainsi qu'à l'administration chargée de la pêche en eau douce sous couvert de la fédération départementale.

Le secrétaire

Article 23

Le secrétaire tient procès-verbal des séances du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

En accord avec le président, il assure la correspondance, les convocations des réunions et exécute tous les autres travaux qui lui sont confiés.

TITRE IV - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 24

L'assemblée générale de l'association est composée des membres actifs de l'association tels que définis à l'article 9 des présents statuts.

Article 25

L'assemblée générale se réunit au moins une fois chaque année dans le premier trimestre de l'exercice.

Les convocations et l'ordre du jour sont publiés par voie d'affichage, de presse ou adressés à chaque membre au moins quinze jours à l'avance.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des membres actifs présents régulièrement convoqués.

L'ordre du jour de la réunion comporte obligatoirement :

- le rapport d'activité de l'exercice écoulé présenté par le président ou le secrétaire de l'association ;
- le rapport financier de l'exercice civil écoulé présenté par le trésorier ;
- l'approbation du rapport financier de l'exercice civil écoulé après avoir entendu le rapport de la commission de contrôle ;
- le renouvellement ou la proposition du ou des membres de la commission de contrôle ;
- l'adoption ou la modification du budget et l'adoption du programme des activités arrêté par le conseil d'administration pour l'exercice.

Un exemplaire de ces documents est transmis à la fédération départementale ainsi qu'à l'administration chargée de la pêche en eau douce sous couvert de la fédération départementale

Une assemblée générale se tient au cours du dernier trimestre de l'année précédant celle de l'élection du conseil d'administration de la fédération départementale. Il y est procédé à l'élection à bulletins secrets des membres du conseil d'administration de l'association ainsi que, pour les associations de plus de deux cent cinquante membres actifs, à l'élection du ou des délégués autres que le président à l'assemblée générale de la fédération départementale.

Les délégués sont élus parmi les membres actifs de l'association. Cette assemblée générale approuve les candidatures des membres actifs de l'association se présentant à l'élection au conseil d'administration de la fédération départementale.

Assemblée générale extraordinaire

Article 26

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tant que de besoin, dans les mêmes formes et conditions de délai que l'assemblée générale ordinaire, par le président ou sur la demande d'au moins deux tiers des membres du conseil d'administration.

Commission de contrôle

Article 27

Elle est composée d'au moins deux vérificateurs aux comptes élus par l'assemblée générale en son sein pour la durée de l'exercice et pris en dehors du conseil d'administration.

Après examen des comptes, pièces, livres comptables en présence du trésorier et, éventuellement, du personnel salarié chargés des écritures comptables, la commission de contrôle établit un rapport dans lequel elle se prononce sur le quitus à donner au trésorier sur l'exercice civil écoulé.

Ce rapport est lu en assemblée générale ordinaire et tenu à la disposition des adhérents.

TITRE V – RESSOURCES

Article 28

Les ressources de l'association se composent du produit des cotisations, des subventions, des prêts ou de toutes recettes autorisés par la loi.

Les sommes versées sont déposées dans un établissement bancaire, au choix du bureau.

Les ressources de l'association ne peuvent être affectées qu'à son objet social.

TITRE VI – ADHÉSION

Article 29

Dans le cadre d'un dispositif réciproitaire, les cotisations statutaires sont fixées chaque année au cours d'une assemblée générale de la fédération départementale. A défaut d'un tel dispositif, c'est le conseil d'administration de l'association qui les fixe chaque année à l'avance.

La cotisation doit être la même pour tous, sauf :

- pour ceux qui pêchent en bateau, auxquels il peut être demandé une cotisation complémentaire ;
- pour les jeunes de moins de dix-huit ans au 1er janvier de l'année civile qui veulent pratiquer tous les modes de pêche autorisés et auxquels il est délivré une carte de pêche « personne mineure » ;
- pour les jeunes de moins de douze ans au 1er janvier de l'année civile qui veulent pratiquer tous les modes de pêche autorisés et auxquels il est délivré une carte de pêche « découverte jeune » ;
- pour les personnes auxquelles il est délivré une carte de pêche promotionnelle mise en place par la Fédération nationale.

Ces cotisations sont dues pour l'année entière, qui commence le 1er janvier, et payables quelle que soit l'époque de l'inscription. Dans le cadre du dispositif d'adhésion par internet géré par la Fédération nationale, le paiement des cotisations pourra toutefois être échelonné.

Par dérogation, n'acquittent pas de cotisation pour l'année entière :

- les personnes auxquelles il est délivré une carte de pêche « hebdomadaire »
- les personnes auxquelles il est délivré une carte « journalière ».

Article 30

L'adhésion donne le droit de pêcher dans les lots de l'association où la pêche est autorisée par la réglementation.

Cependant, sur des lots de pêche à vocation spécialisée peuvent être instaurées,

après avis conforme et selon les modalités définies par la fédération départementale, par l'association des conditions spéciales d'accès pour les pêcheurs membres d'une AAPPMA ayant acquitté la cotisation pêche et milieux aquatiques et la redevance pour protection du milieu aquatique prévue à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement.

Article 31

Dans le cadre d'actions promotionnelles initiées et coordonnées au niveau des structures nationales de la pêche, l'association applique les conditions de cotisations fixées par la Fédération nationale. Ces conditions sont portées à la connaissance de l'association par la fédération départementale.

Article 32

L'association peut librement adhérer à des accords de réciprocité du droit de pêcher soit entre associations, soit dans un cadre départemental, soit dans un cadre interdépartemental.

Article 33

L'adhésion à l'association en qualité de membre est subordonnée aux conditions suivantes :

- acquitter, pour les membres, la cotisation statutaire ;
- acquitter la cotisation pêche et milieux aquatiques prévue à l'article L. 434-5 du code de l'environnement et la redevance pour protection du milieu aquatique prévue à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement, sauf pour ceux qui l'auraient déjà acquittée dans une autre association agréée ou qui en sont légalement dispensés ;
- se conformer aux statuts et au règlement intérieur de l'association ;
- respecter les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'exercice de la pêche en eau douce et se conformer à l'interdiction de commercialisation du poisson édictée à l'article L. 436-13 et suivants du code de l'environnement.

L'association délivre à chacun de ses membres une carte de pêche comportant le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse et la signature du titulaire ou tout autre support permettant l'identification de l'adhérent. Pour les membres actifs, la photographie du titulaire est apposée sur cette carte ou ce support, de manière

inamovible. Le modèle de cette carte ou de ce support est arrêté par le conseil d'administration de la fédération départementale. Dans le cadre du dispositif d'adhésion par internet, ce modèle sera établi par la Fédération nationale.

L'association est tenue d'informer ses membres de l'étendue du domaine piscicole où ils peuvent exercer la pêche et des restrictions à cet exercice qui auraient été décidées dans le cadre du plan de gestion défini à l'article 6 des présents statuts ainsi qu'à l'avis annuel des périodes d'ouverture de la pêche.

Article 34

L'adhésion peut être refusée à toute personne ayant porté préjudice à l'association ou ayant subi une condamnation pour infraction à la législation et à la réglementation de la pêche. En cas de contestation, le litige est soumis à la fédération départementale.

Actions en justice

Article 35

L'association peut exercer les droits reconnus à la partie civile, après information de la fédération départementale, en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts qu'elle a pour objet de défendre.

Article 36

Le bureau est l'organe compétent pour décider de l'engagement de toute action en justice devant toutes juridictions. La décision est prise à la majorité simple des membres du bureau présents.

Si le bureau décide d'engager une action, il mandate le président pour faire le nécessaire et ce dernier représente l'association en justice.

Il sera porté à la connaissance du conseil d'administration toutes décisions du bureau prises dans ce domaine.

Le président peut désigner tel avocat ou conseil chargé de la procédure.

En cas d'urgence ou de délai impératif bref, le président a compétence pour engager toute action en justice jugée nécessaire à la sauvegarde des droits de l'association. Un bureau est convoqué dans les plus brefs délais, afin qu'il statue sur le maintien ou le retrait de l'action en justice ayant pu être engagée par le président.

En cas de vacance ou d'empêchement du président, les pouvoirs et compétences ci-dessus visés s'exercent au niveau d'un vice-président ou d'un administrateur dûment mandaté.

Assurances

Article 37

L'association n'est pas responsable des infractions commises par ses membres ou des accidents dont ils pourraient être les auteurs ou les victimes, non plus que de leurs conséquences pécuniaires.

L'association peut contracter une assurance en responsabilité civile pour les dégâts causés par ses membres aux propriétés riveraines des droits de pêche qu'elle détient.

La fédération départementale peut se substituer à ses associations adhérentes en souscrivant un contrat collectif pour couvrir les risques décrits à l'alinéa précédent. Elle peut éventuellement souscrire tout autre contrat d'assurance en couverture complémentaire dans l'intérêt des pêcheurs.

Contrôles administratifs

Article 38

Pour justifier de son intérêt général, l'association établit obligatoirement chaque année un rapport d'activité indiquant notamment :

- le nombre de ses membres ;
- la consistance des droits de pêche détenus ainsi que les modifications intervenues par rapport à l'exercice précédent ;
- les mesures prises et actions menées en faveur de la surveillance, de l'exploitation, de la gestion piscicole de ses droits, de la protection des milieux aquatiques et de leur patrimoine piscicole.

Ce rapport est transmis obligatoirement avec les rapports des comptabilités de la redevance pour protection du milieu aquatique prévue à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement et des fonds propres de l'association à la fédération départementale et au préfet sous couvert de la fédération départementale.

TITRE VII - DÉCLARATION, DISSOLUTION, RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 39

Les dispositions légales ou réglementaires modifiant les présents statuts font l'objet d'une déclaration centralisée par la fédération départementale aux services préfectoraux compétents du département.

A l'exception de ces dispositions, l'association doit déclarer dans les trois mois, à la préfecture ou à la sous-préfecture, les modifications concernant :

- la composition du conseil d'administration et du bureau ;
- le transfert du siège social ;
- la renonciation à l'agrément ;
- la dissolution de l'association.

Article 40

La renonciation à l'agrément, qui ne prend effet que le 1^{er} janvier de l'année suivante, ne peut être décidée que par l'assemblée générale extraordinaire selon les modalités de vote définies à l'article 41.

En cas de renonciation à l'agrément ou de retrait d'agrément de l'association, l'actif immobilier subventionné par l'Etat, la Fédération nationale ou la fédération départementale est remis à la fédération départementale.

Article 41

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Le vote des deux tiers des membres actifs est requis.

Dans l'éventualité où la majorité requise n'est pas réunie, une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans le mois suivant.

Cette assemblée pourra statuer sur la dissolution à la majorité des membres actifs présents.

L'actif social est versé à une ou plusieurs AAPPMA par décision du préfet, sur proposition de la fédération départementale. Les livres et archives sont transférés au siège de la fédération départementale.

Article 42

Un règlement intérieur détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application des présents statuts dans les domaines des règles de fonctionnement de l'association.

Ce règlement intérieur est soumis à l'approbation de l'assemblée générale après validation par la fédération départementale.

Les présents statuts entreront en vigueur dès approbation par le préfet.

Fait à *Breçey*, le *24/02/2013*...

A.P.P.M.A.
La Truite de la Sée
50370 BRECEY

Le président

[Signature]
M. Boulay

Le trésorier

[Signature]
M. Lemaître

Le secrétaire

[Signature]
M. Poirier



Juin 2020